

Première séance, mardi 16 juin 2009

Présidence de M. Pierre-André Page, président

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications de la présidence. – Rapport sur l'activité de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008. – Projet de décret N° 130 portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (prolongation du moratoire sur la culture de plantes génétiquement modifiées); entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf); entrée en matière et première lecture (jusqu'à l'adaptation de la loi sur les communes, art. 98e). – Elections.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 heures.

Présence de 106 députés; absents: 4.

Sont absents avec justifications: MM. et M^{me} Christine Bulliard, Eric Collomb, Raoul Girard, Edgar Schorderet et Jean-Daniel Wicht.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

Le Président. J'ai le plaisir d'ouvrir cette quatrième session de l'année 2009.

Communications

Le Président. 1. Vous trouvez sur vos pupitres en primeur le leporello du Grand Conseil du canton de Fribourg qui vient de sortir de presse. Conçu par le Secrétariat, ce dépliant en format de poche est destiné aux multiples visiteurs des lieux, que ce soient des délégations suisses ou étrangères, des classes d'écoles ou d'autres institutions qui ne disposaient jusqu'ici d'aucun support informatif. Illustré de magnifiques photos, il présente, dans les deux langues du canton, un bref portrait du Parlement fribourgeois et offre un aperçu historique du bâtiment, complété par quelques informations pratiques et un plan d'accès.

2. Lors de sa séance du 29 mai 2009, la Commission de justice a reconduit pour la seconde mi-législature M. le Député Theo Studer à sa présidence.

3. En date du 4 juin 2009, la Commission des naturalisations a procédé aux élections statutaires pour la deuxième moitié de la législature 2007–2011. Elle a confirmé M. le Député Gilles Schorderet dans sa fon-

tion de président et M. le Député Xavier Ganioz à la vice-présidence de la Commission.

4. Notre collègue Albert Studer a annoncé sa démission avec effet immédiat du groupe Alliance Centre Gauche. Il siège dorénavant au Grand Conseil en qualité de député indépendant représentant le parti Vert-Libéral. Conformément à l'article 25 al. 5 de la LGC, M. Studer est réputé démissionnaire des fonctions auxquelles il a été élu par le Grand Conseil ou nommé par le Bureau. Son remplacement au sein de ces commissions aura lieu en septembre.

5. La journée de demain sera consacrée au travail parlementaire jusqu'à 10 h 00, ensuite à la sortie commune des groupes du Grand Conseil, dans mon district de la Glâne. Comme mentionné dans le programme, nous nous retrouverons au parking de la place de l'Hôtel de Ville à Romont à 10 h 30 et nous nous rendrons ensuite à pied jusqu'à l'Abbaye de la Fille-Dieu. Le chemin est en gravillons, il est donc conseillé de porter des chaussures confortables. Les personnes qui ne souhaitent pas marcher peuvent se rendre ensemble en voiture à l'Abbaye, où quelques places de parc sont disponibles. L'apéritif aura lieu à midi et demi dans la cour du Château. Vous y serez accueillis en fanfare, par un petit groupe de ma fanfare bien sûr. Le repas sera servi vers 13 h 15 à l'auberge du Lion d'Or à Siviriez. Durant le repas, nous aurons une petite animation humoristique orchestrée par trois «nanas» un peu délurées, glânoises AOC, «Les cybergonzes», ce qui vous permettra de connaître encore mieux mon district et ses activités culturelles. Les places de parc étant limitées, je vous demande de bien vouloir vous regrouper autant que possible dans les véhicules, merci. Nous serons 125 personnes pour l'apéritif et 115 pour le repas.

6. Notre collègue Jean-Claude Schuwey a annoncé sa démission du Grand Conseil avec effet au 30 juin 2009. Député au Parlement depuis 17 ans, il a siégé notamment dans des commissions liées aux thématiques de l'éducation et du tourisme. Il a représenté efficacement son district et sa commune. Cher Jean-Claude, je te remercie pour ton travail au sein de cet hémicycle et je te souhaite de profiter pleinement de ta retraite politique qui te laissera notamment le temps de t'occuper de tes petits-enfants et des problèmes de ta vallée bien sûr.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Elections judiciaires

Le Président. Cet après-midi, nous procédons aux élections judiciaires. Les élections judiciaires se déroulent au scrutin uninominal à la majorité absolue des bulletins valables. Je vous rappelle la teneur de l'article 153, alinéas 2 et 3 de la LGC: «Les deux premiers tours de scrutin sont libres. Dans les tours suivants, seules les personnes ayant obtenu des voix lors du deuxième tour restent éligibles et, à chaque tour, la personne qui a obtenu le moins de voix, est éliminée de l'élection.» Les bulletins sont déclarés nuls s'ils contiennent plus d'un seul nom, une mention étrangère à la désignation du candidat ou de la candidate, le nom d'une personne qui n'a pas fait acte de candidature. Vous avez à disposition le préavis du Conseil de la magistrature du 11 mai 2009, le préavis de la Commission de justice qui ne propose qu'un seul nom et la liste des candidats éligibles qui se trouvent sur vos pupitres. Les résultats vous seront communiqués en une fois, au terme de la séance.

Rapport sur l'activité de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données pour l'an 2008¹

Rapporteur: **Hans-Rudolf Beyeler** (ACG/LMB, SE)
Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice

Le Rapporteur. La commission parlementaire a examiné le rapport sur l'activité de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données pour l'année 2008, en date du 13 mai 2009. La loi cantonale sur la protection des données a fait l'objet d'une révision avec une entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008. Le présent rapport est dès lors le dernier fondé sur la LPrD non révisée. La première partie rappelle quelques généralités concernant les bases de fonctionnement de l'Autorité. La Commission est composée de cinq membres et est présidée par M. Johannes Frölicher. Elle a tenu huit séances pendant l'année 2008. De plus, le président a investi quelque cent heures pour le suivi des dossiers. L'Autorité se trouve à la place Notre-Dame 8, à Fribourg, et ce depuis le mois de mai 2008. Je tiens à relever les points suivants sur l'activité de l'année 2008.

1. Généralités. Une évaluation a été réalisée par une délégation de l'Union européenne dans le cadre de l'intégration de notre pays dans le périmètre Schengen. Celle-ci a formulé peu de critiques à propos du système suisse et a fait quelques injonctions concernant notamment l'indépendance des autorités de surveillance. Au niveau des autorités communales, en raison des contraintes supplémentaires imposées par la nouvelle loi, les communes de Fribourg, Marly et Villars-sur-Glâne ont choisi de renoncer au maintien de leur instance de surveillance. A l'avenir, seule la com-

mune de Bulle aura sa propre autorité de surveillance communale.

2. Activités principales de la Commission. La Commission s'est prononcée sur les différents projets législatifs de la Confédération et du canton. De manière générale, l'Autorité a constaté que la protection des données est en principe prise en compte par les législateurs fédéraux et cantonaux. La Commission a procédé à un contrôle de grande envergure dans une unité administrative de l'Etat.

3. Activités principales de la préposée. Durant la période considérée, 170 dossiers ont été introduits, dont 37 sont pendants. De plus, 28 dossiers pendants des années précédentes ont été liquidés. La préposée a notamment développé son réseau de personnes de contact dans les unités administratives de l'Etat.

4. Conclusion. M^{me} la Préposée et M. le Président de la Commission cantonale ont répondu à toutes les questions des députés lors de notre séance du 13 mai 2009. La commission parlementaire a pris acte de ce rapport et invite le Grand Conseil à faire de même.

Ich habe noch eine Schlussbemerkung: Herr Staatsrat Jutzet hat uns anlässlich der Kommissionssitzung bestätigt, dass die Behörde unabhängig vom Staatsrat ihre Aufgaben wahrnimmt. In der Zwischenzeit habe ich vernommen, dass ein Mitglied der Kommission, Herr Professor Marc Bors seine Demission eingereicht hat. Und zwar weil der Staatsrat die Behörde aufgefordert hat, das Informationsblatt Nr. 8 über die Kontrollen in der Sozialhilfe und den Datenschutz von ihrer Internetseite zu entfernen. Herr Staatsrat, können Sie uns nähere Angaben zu diesem Vorfall machen? Im Weiteren möchte ich wissen, ob Sie das versprochene Gutachten beim Institut für Föderalismus betreffend der Kompetenzen der Datenschutzbehörde schon eingeholt haben? Besten Dank für Ihre Aufmerksamkeit.

Le Commissaire. Je remercie d'abord la commission et son président pour l'exposé et le bon résumé du travail de la Commission sur la protection des données. Je remercie également cette dernière pour son excellent travail. Preuve en est que la commission de l'Union européenne, qui a visité la Suisse pour vérifier si nous remplissions les conditions de l'accord de Schengen-Dublin et qui a choisi Fribourg, a été satisfaite du travail de la Commission cantonale de la protection des données.

En ce qui concerne le travail de celle-ci, je ne fais pas de commentaire puisqu'il s'agit d'une Commission indépendante et le Conseil d'Etat n'est plus ou moins que le «facteur» entre elle et le Grand Conseil qui la surveille.

Herr Präsident, der Rapporteur hat noch eine Frage gestellt: Die Frage nach der Demission von Kommissionsmitglied Herrn Professor Bors. Es handelt sich hier eigentlich nicht um eine Sache, die letztes Jahr passiert ist. Ich versuche trotzdem, eine Antwort zu geben. Ich muss dazu allerdings ein bisschen ausholen. Es geht hier um die Empfehlung Nr. 8, welche die Datenschutzbeauftragte ins Internet gestellt hatte.

¹ Le rapport fait l'objet d'une brochure séparée.

Es geht um relativ dicht beschriebene Anweisungen und Empfehlungen, die sämtlichen Sozialdiensten der Gemeinden zur Verfügung gestellt wurden. Es gab verschiedene Interventionen dieser Sozialdienste, die nicht mehr wussten, was jetzt gilt. Es gibt eine Anweisung aus Freiburg und die Frage stellt sich: Dürfen wir noch Anfragen an verschiedene Dienste stellen, dürfen wir dieses oder das noch, zum Beispiel fragen, ob dieser oder jener Sozialhilfebezüger beispielsweise ein Auto oder zwei Autos hat. Es gab eine grosse Verunsicherung.

Wir haben das im Staatsrat diskutiert, namentlich auch aufgrund einer Intervention des Gemeindedepartementes und ich wurde beauftragt, einen Kompromiss herbeizuführen. Ich habe daraufhin mit dem Präsidenten der Datenschutzkommission gesprochen und wir haben in dem Sinne, dass die Sozialfürsorgedirektion selber die Dienste über die Bedürfnisse des Datenschutzes informiert, einen Kompromiss gefunden und gleichzeitig haben wir einen Auftrag an das Institut für Föderalismus erteilt betreffend der Frage, wie das in anderen Kantonen gehandhabt wird und wie Art. 30, Art. 31, Absatz 1, Litera c zu handhaben sind. (Es ist schriftlich noch nicht gemacht, weil wir uns noch über die Formulierung streiten müssen.) Der Streit geht nämlich darum, dass diese Bestimmung sagt, dass der Datenschutzbeauftragte die betroffenen Personen über ihre Rechte informiere. Und die Datenschutzkommission ist der Meinung, dass sie hier pro-aktiv gleichsam die betroffenen Personen mithilfe von Blättern oder Empfehlungen informieren kann. Der Staatsrat vertritt währenddessen die Meinung, es müsse zuerst abgewartet werden, was die Verwaltung macht und erst wenn dann die Verwaltung träge ist oder nichts macht oder etwas nicht richtig macht, dann sei es am Datenschutzbeauftragten, zu intervenieren. Der Auftrag wird demnächst erteilt werden, die Datenschutzkommission hat versprochen, das entsprechende Dokument vom Internet zu nehmen.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Le PLR a pris acte de ce rapport avec les remarques suivantes.

Comme l'a expliqué le commissaire, ce rapport est le dernier sous l'empire de l'ancienne loi. Les modifications introduites suite aux Accords de Schengen-Dublin sont entrées en vigueur au début de cette année. Ce qui implique que cette Commission cantonale aura et a déjà depuis cette année un véritable pouvoir de décision et une plus grande indépendance vis-à-vis des autorités. Le but de cette Commission est bien de protéger l'individu face aux intrusions de l'Etat. Or, trop souvent le travail de cette Commission est perçu par les organes publics plutôt comme un frein aux activités étatiques.

Dans son rapport, cette Autorité cite six exemples d'avis sur les 127 qu'elle a donnés. C'est peu pour se faire une idée précise de l'ensemble de son activité. En outre, il serait intéressant de connaître les directives que cette Autorité a émises. Il paraît important que cette Commission diffuse plus largement les recommandations ou directives qu'elle émet et dès cette année, les décisions qu'elle prend. Sinon, il en résultera le sentiment frustrant que cette Autorité est la première bénéficiaire de la protection des données. Dès l'année

prochaine, si vous approuvez le projet de loi sur l'information que nous allons voir durant cette session, la Commission cantonale s'occupera non seulement de la protection des données, mais aussi de l'accès aux documents. Nous sommes sûrs qu'à ce moment-là, elle s'appliquera à elle-même le principe de la transparence et que son travail s'en trouvera revalorisé. Avec ceci, le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport.

Le Commissaire. Je remercie l'intervenante pour ses remarques pertinentes. Effectivement, il faut souligner l'indépendance de cette Commission et avec la loi sur l'information, je crois qu'elle aura un rôle encore plus important.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Projet de décret N° 130 portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (prolongation du moratoire sur la culture de plantes génétiquement modifiées)¹

Rapporteur: **Louis Duc (ACG/LMB, BR).**

Commissaire: **Pascal Corminbœuf, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le décret qui nous occupe en ce début de séance est d'une importance capitale. En 2005, le peuple suisse, conscient de cette importance des effets d'une alimentation avec manipulation génétique, a accepté une initiative fédérale pour des aliments sans manipulation génétique et voté un moratoire de cinq ans. En avril 2008, et je les en félicite, les députés Michel Losey et Fritz Glauser – je ne vais pas oublier non plus, pour ne pas m'attirer des antipathies, M^{me} Christa Mutter qui nous a quelque peu conseillés, sans quoi le délai du moratoire arrivait à vitesse grand V à son terme – déposent une motion afin que soit exercé le droit d'initiative du canton en matière fédérale et que soit prolongé ce moratoire de trois ans au minimum. En décembre 2008, le Grand Conseil a, par 78 voix sans opposition et 3 abstentions, accepté cette motion. Je peux d'autre part vous confirmer qu'à l'heure où on traite ce dossier – j'ai interpellé hier la Chancellerie fédérale –, quatre cantons ont déposé une initiative allant dans le même sens que celle qui nous est présentée. Il s'agit de Berne, de Genève, du Jura et de Neuchâtel qui ont demandé la prolongation du moratoire d'au minimum trois ans. En ce moment même, le Conseil fédéral, du moins le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, planche sur une prolongation du moratoire de trois ans, allant dans le sens des «motionnaires» et des cantons qui ont transmis une initiative semblable. M^{mes} et MM. les Député-e-s, la science est fascinante. C'est pour cette raison qu'elle a également besoin de limites. Dans un contexte aussi sensible que les OGM,

¹ Message pp. 1059ss.

une prudence de tous les instants est de mise. L'intervention humaine doit être respectueuse, ne pas se limiter aux intérêts à court terme. La nature qui nous entoure doit être un bien précieux à protéger pour nos générations futures. Transformer par des technologies génétiques la substance originelle des plantes, en modifier totalement la croissance, au nom de je ne sais quelle vérité c'est finalement, M^{mes} et MM. les Député-e-s, amener dans l'assiette du consommateur, et nous en sommes toutes et tous, des bombes à retardement. Qui parmi nous ne s'est jamais demandé ce que nombre d'ingrédients listés sur l'emballage des denrées alimentaires pouvaient bien être? Des termes comme «épaississant», «cobalamine» relèvent du jargon des ingénieurs en alimentation. Pour vous et moi consommateurs, il n'est pas évident de savoir ce qui se cache derrière ces appellations. Il s'agit en fait d'additifs introduits dans de nombreuses denrées alimentaires pour en améliorer les caractéristiques et il n'est pas rare que les additifs alimentaires soient aujourd'hui obtenus par des procédés biotechniques faisant appel aux organismes génétiquement modifiés. Le Conseil fédéral a pris conscience de l'importance de consacrer un maximum de réflexions à ce dossier sensible. Une réflexion supplémentaire d'au minimum trois années pourra éclairer d'une manière plus complète sur les avantages, sur les risques d'une introduction des OGM sur notre territoire. Ce délai supplémentaire d'au minimum trois ans doit aussi engager tous les spécialistes de la recherche, les généticiens, les services de l'environnement et j'en passe, à activer leur travaux pour qu'en 2013, on puisse prendre connaissance des résultats et donner la suite qu'il conviendra à ce rapport sur les OGM. Je vous invite donc, M^{mes} et MM. les Député-e-s, comme la commission l'a fait par huit voix sans opposition, à entrer en matière sur ce projet de décret.

Le Commissaire. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat avait préavisé favorablement l'acceptation de cette motion: en effet la date du 27 novembre 2010 qu'est la date butoir pour le moratoire de cinq ans ne suffira pas pour avoir un dossier le plus complet possible et après huit ans, on devrait être davantage en mesure de donner des résultats auxquels on pourra ou s'opposer ou adhérer. Dans ce sens-là, votre travail aujourd'hui est de concrétiser cette initiative parlementaire pour qu'on puisse la défendre à Berne.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). Je tiens à vous dire que tous les membres du groupe de l'Union démocratique du centre sont favorables à ce décret, car en effet, par rapport à la situation liée aux OGM, il est important de prendre du recul, de mener à terme ces recherches sur le plan national pour voir quelles sont les conséquences d'une production alimentaire avec des plantes génétiquement modifiées. Il faut éviter la production à tous crins sans tenir compte de l'environnement dans lequel nous vivons. L'environnement est un bien précieux, préservons-le le mieux possible. La Suisse a tout à gagner d'avoir une production naturelle proche de ses paysans, proche de ses citoyens et de ses consommateurs. C'est pour cette raison, comme on le voit aussi sur le plan national, que le Conseil fédéral

est favorable à la prolongation du moratoire, que différents cantons ont entrepris la même démarche que le canton de Fribourg. D'ailleurs le Conseil d'Etat ne s'y est pas trompé: tous les signaux sont au vert pour que ce décret arrive à terme et aboutisse à la prolongation de ce moratoire. Je vous demande donc d'en faire de même et d'accepter ce moratoire tel qu'il vous est présenté.

Repond Nicolas (PS/SP, GR). Clairement, le groupe socialiste entrera en matière et soutiendra à l'unanimité ce projet de décret pour le dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour une prolongation du moratoire sur la culture de plantes génétiquement modifiées. Trois ans supplémentaires devraient juste suffire pour que le programme national de recherches PNR 59 donne enfin les réponses que tout le monde attend sur les OGM. Ces réponses sont nombreuses. Elles concernent entre autres les interrogations capitales suivantes:

- la technique génétique peut-elle coexister avec l'agriculture durable?
- la culture de plantes OGM se justifie-t-elle pour les paysans suisses?
- l'agriculture traditionnelle et l'agriculture fondée sur le génie génétique sont-elles juridiquement compatibles?
- ou mesurable?
- les plantes génétiquement modifiées menacent-elles leurs parentes sauvages?
- comment les plantes génétiquement modifiées se comportent-elles et réagissent-elles en plein champ?
- comment les plantes transgéniques influencent-elles les champignons mycorrhiziens utiles?
- comment se comportent dans le sol les protéines insecticides produites par les plantes génétiquement modifiées?
- quel impact les OGM ont sur la fertilité du sol?

Et cette liste de questions auxquelles nous attendons des réponses n'est pas exhaustive. Mesdames, Messieurs, la nature a fait des millions d'années pour trouver un équilibre presque idéal. Pensez-vous vraiment que l'homme, les concepteurs des OGM ou les acteurs de la PNR 59 vous donneront des réponses définitives sur toutes ces questions après quelques années de recherches? Evidemment non. La nature est si complexe. Il suffit qu'un seul paramètre soit modifié et tout le système naturel pourrait inéluctablement et irréversiblement aller vers l'irréparable. Ainsi, plusieurs réponses resteront probablement incomplètes et incertaines. Il est donc important d'avoir cette prolongation d'au moins trois ans pour que les acteurs de la PNR 59 puissent terminer leur travail d'estimation. Mais il est aussi important de ne pas le prolonger à l'infini. En effet, pendant que court le moratoire, les décisions d'interdiction qui devraient être prises entre autres sur l'im-

portation des aliments et fourrages transgéniques, sur les viandes étrangères nourries aux OGM ou encore l'étiquetage des produits directement ou indirectement liés aux OGM ne seront pas clairement garanties. De même, les effets en plein champ, même sur petite surface, se poursuivent et on ne sait pas s'ils peuvent encore avoir des répercussions négatives et irréversibles sur les champs voisins. De plus, il est capital que la population soit clairement et enfin renseignée sur les OGM et que les décisions soient prises, je l'espère pour interdire définitivement les OGM. Je n'ai pas envie d'avoir les mêmes problèmes en Suisse qu'au Mexique ou aux Etats-Unis, avec des bandits tels que ceux de la firme Monsanto. Je ne peux donc que vous encourager à soutenir ce projet de décret tout en attendant impatiemment les réponses de la PNR 59.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Les connaissances réelles concernant les OGM sont encore bien lacunaires. Les retombées et les effets sur la santé humaine, sur les animaux et sur la biodiversité sont mal connus. Par exemple, quelles sont les conséquences sur les abeilles si un colza est génétiquement modifié pour résister à d'autres insectes? Certaines plantes pourraient être génétiquement modifiées pour mieux résister à certains herbicides utilisés pour le traitement des adventices. Est-ce que par contamination, certaines plantes non désirées pourraient aussi devenir résistantes à ces herbicides? Bien d'autres questions de ce type restent ouvertes. Le peuple suisse a démontré la volonté de mieux connaître les conséquences avant de décider de l'avenir des OGM. Avec le libéralisme actuel, il est malheureusement illusoire d'empêcher des denrées alimentaires provenant de l'étranger et produites avec des OGM d'arriver dans nos magasins. Dans ce sens, je relève le discours incohérent de certains. Les agriculteurs suisses tiennent à produire les produits de qualité demandés par le consommateur. L'utilisation d'OGM mettrait en péril cette qualité. L'Office fédéral de l'agriculture réitère sans cesse que l'avenir de l'agriculture passe par la production de produits de qualité. Les consommateurs doivent pouvoir retrouver ces produits et les reconnaître sur les étalages des magasins. C'est uniquement possible avec un étiquetage clair concernant la provenance et le mode de production. La notification «produit sans OGM» doit être généralisée. Le groupe démocrate-chrétien soutiendra ce décret demandant la prolongation du moratoire durant trois ans supplémentaires.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). D'abord j'aimerais remercier M. Louis Duc pour ses «fleurs». Il a dévoilé non seulement pratiquement la position du groupe Alliance centre gauche qui souhaite bien sûr que cette initiative cantonale soit transmise aux Chambres fédérales, mais il a aussi dévoilé, ce qui n'est pas secret, que ce sont les paysans ensemble avec les écologistes qui ont porté l'initiative pour le moratoire de cinq ans et qui souhaitent aussi ensemble cette prolongation de trois ans au moins. Nous sommes un peu prudents sur l'appellation où nous n'avons pas voulu limiter à trois ans, mais dire trois ans «au moins» parce qu'on n'est pas sûr du laps de temps dans lequel la recherche peut

amener des résultats. Il nous paraît important de dire qu'il faut interdire pour le moment la dissémination de plantes OGM en Suisse, pour garder une qualité garantie des produits agricoles. Nous voyons, si nous regardons un peu dans les pays voisins et d'outre-mer, que par exemple en Allemagne il a fallu interdire une espèce de plantation OGM, parce que ça posait problème. En Suisse, on ne devra pas faire ce genre d'exercice temporaire parce qu'on a ce moratoire qui garantit une recherche, mais pas une dissémination incontrôlée. Nous voyons aussi qu'il y a des apiculteurs un peu partout dans le monde qui n'arrivent plus à garantir un miel sans OGM, parce que la dissémination se fait automatiquement. En Suisse, nous n'avons pour le moment heureusement pas encore ce problème. Nous souhaitons donc que Fribourg se rallie aux autres cantons et qu'il porte ce souhait d'une agriculture saine et contrôlée aux Chambres fédérales et nous avons bon espoir que cette question soit traitée encore cette année à Berne.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Le décret N° 130 est la suite de l'acceptation de la motion déposée par M. Michel Losey et moi-même. Je remercie le Conseil d'Etat pour ce projet qui reprend en intégralité notre motion. Le groupe libéral-radical vous propose d'entrer en matière et d'accepter ce projet de loi dans la version du Conseil d'Etat. Une prolongation du moratoire d'au moins trois ans est justifiée, parce que le programme national de recherche, avec le projet N° 59 «Utilité et risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées», rendra ses résultats une année après la fin du moratoire de cinq ans accepté par le peuple suisse en novembre 2005. Ces résultats serviront de base de discussion pour les décisions à prendre par rapport à l'utilisation des produits OGM dans notre pays. En plus, convaincue d'une production de qualité, voire AOC, l'agriculture suisse a besoin de règles claires pour la cohabitation de la production avec et sans OGM. Car la pression de la présence par exemple des aliments importés, produits avec des variétés OGM, augmente. Nous, les paysans, producteurs de denrées alimentaires suisses, nous ne voulons pas tomber dans les filets des détenteurs de brevets et de licences qui détiennent les droits relatifs à l'utilisation de certaines semences. La souveraineté alimentaire englobe aussi la notion d'indépendance au niveau de l'utilisation des semences

Fürst René (PS/SP, LA). Art. 1 des Dekretes 130 sieht vor, dass das Moratorium um mindestens 3 Jahre verlängert wird. Mein Kollege Christian Ducotterd und ich wären in der Kommission bereit gewesen, es auf mindestens 5 Jahre zu erhöhen. Ich denke, dass wir uns darüber bewusst sein müssen, dass auch in 25 oder 50 Jahren, sogar wenn das Forschungsprogramm NFP 59 forciert wird, nicht alle Fragen, vor allem die der Langzeitentwicklungen oder die Fragen im Zusammenhang mit der Problematik mit der separaten Lagerung oder zum Beispiel von der Produktion von GVO- und Nicht-GVO-Artikel auf verschiedenen Linien innerhalb derselben Produktion beantwortet sein werden. Natürlich wird auch die GVO-Industrie in dieser Zeit, das heisst

bis zum voraussichtlichen Vorliegen von Resultaten, nicht untätig bleiben. Darum macht es wohl Sinn, in absehbarer Zeit zu einer Entscheidung zu kommen. Dies im vollen Bewusstsein, dass es weiterhin offene Fragen geben wird. Ich lade Sie ein, dieses Dekret zu unterstützen.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants, MM. Michel Losey, Nicolas Repond, Christian Ducotterd, Fritz Glauser et René Fürst. J'aimerais retourner le compliment à M^{me} Christa Mutter en lui disant que, et à toute la députation, finalement vous aurez remarqué que dans ce groupe, malgré quelques dissensions, on ne s'entend pas si mal.

Le Commissaire. Je constate simplement que tous les intervenants soutiennent le projet du Conseil d'Etat. Je les en remercie.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

Le Rapporteur. Le Grand Conseil du canton de Fribourg soumet à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale chargeant la Confédération de prolonger d'au moins trois ans le moratoire sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement au sens de l'article 197 alinéa 7 de la Constitution fédérale.

– Adopté.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Rapporteur. Le Secrétariat du Grand Conseil est chargé de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale et je vous en remercie.

– Adoptés.

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 74 voix sans oppositions. Il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP),

Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 74.*

Se sont abstenus:

Bapst (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP). *Total: 3.*

Projet de loi N° 90 sur l'information et l'accès aux documents (LInf)¹

Rapporteur: **Xavier Ganiot** (PS/SP, FV).

Commissaire: **Pascal Corminbœuf**, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le projet soumis à notre assemblée aujourd'hui répond certes aux exigences de notre Constitution, mais il constitue surtout un projet qui se veut ambitieux, puisque son élément central n'est rien d'autre que le remplacement du principe actuel du secret de l'activité administrative par celui du droit d'accès aux documents officiels. C'est donc un nouveau droit qui nous est présenté.

C'est aussi un projet dont la portée est large, ce qui explique que les organisations et institutions consultées soient nombreuses: plus de 150 réponses ont été déposées suite à la mise en consultation. Cette large portée se manifeste également par le fait que dix-sept lois déjà existantes devront être adaptées dans le cadre de notre projet.

La commission parlementaire a débuté ses travaux en octobre 2008. Elle a siégé à quinze reprises sur une période de trente-quatre semaines et occasionné la rédaction de 121 pages de procès-verbaux. Merci encore à M^{me} Clerc.

Lors du débat sur l'entrée en matière, les membres de la commission se sont montrés très critiques à l'égard du projet de loi présenté par le Conseil d'Etat. Certes, la nécessité de cette loi n'a pas été contestée et c'est avec force qu'il a été souligné qu'il était temps que l'esprit d'ouverture prenne le pas sur le culte du secret. Cependant, nombre de députés ont amené des critiques sévères, en particulier en regrettant que le projet se révèle trop détaillé, comparable à un règlement d'application, alors qu'il relève du droit fondamental, notre Constitution.

Deuxièmement, le projet a été qualifié de frileux et faisant preuve de manque d'ouverture. Si le Conseil d'Etat a tenté d'être exhaustif dans son projet, il n'en reste pas moins qu'il se préserve en égrenant tout au long de la loi une série de garde-fous répétitifs. Cer-

¹ Message pp. 929ss.

tains députés sont allés plus loin encore dans leur critique. Ils estimaient que la succession d'exceptions au droit d'accès proposées par le Conseil d'Etat révélait une peur sous-jacente de celui-ci et posait la question de savoir si le Conseil d'Etat désirait effectivement aboutir au changement de paradigme, à la transparence, qu'affirme notre loi. Ainsi donc, d'entrée de jeu, il est apparu qu'un chemin important séparait la commission de la position du Conseil d'Etat, sans qu'il faille cependant parler d'un fossé.

Face aux enjeux importants et à la complexité que présente la loi, la commission a procédé à un long examen de fond préalable, qui a nécessité plusieurs séances et l'audition d'un expert en la personne de M. Martial Pasquier, professeur à l'IDHEAP. Ce dernier a relevé que, en comparaison d'autres lois cantonales déjà édictées, le projet du Conseil d'Etat donnait plus de place aux exceptions au droit d'accès qu'ailleurs. Il a également critiqué plusieurs articles du projet, les trouvant restrictifs ou pour le moins susceptibles d'entraver considérablement le droit d'accès et la transparence. Il s'agit notamment des articles 25, 28 et 42. A ces remarques, le Conseil d'Etat a réagi par une note écrite adressée aux membres de la commission contrecarrant point par point les critiques de l'expert invité. Cette réaction impulsive a été pour le moins jugée de manière très différenciée au sein de la commission.

J'aimerais toutefois indiquer que la commission ne s'est pas systématiquement évertuée à faire montre de son opposition, loin s'en faut. Les craintes et préoccupations du Conseil d'Etat relatives au bouleversement des pratiques au sein de l'administration, à la possible surcharge de travail pour le personnel de l'Etat, au retard ou à l'allongement des procédures habituelles de décisions et à la possible perte de sérénité des débats, tant politiques qu'institutionnels, eh bien, l'ensemble de ces craintes ont été entendues avec compréhension par la commission.

Je tiens encore à souligner le sérieux, l'application et la curiosité de chacun des membres de la commission qui, au cours des quinze séances de travail, n'ont fait l'impasse sur aucun détail ni aucune question. Les interrogations soulevées en séance l'ont été la plupart du temps sur la base de préoccupations ou d'expériences vécues par les membres de la commission, ce qui a donné à nos débats une teneur concrète et pas seulement théorique. A chaque question et point de détail le représentant du gouvernement, M^{me} la Chancelière ainsi que M. Luc Vollery, l'expert du Service de législation, ont répondu de manière complète, tout en enregistrant la volonté toujours répétée de la majorité de la commission d'aboutir à une vraie loi portant une vraie transparence. Ainsi, au fil des séances, ce qui était une méfiance s'est peu à peu mué en dialogue, à un dialogue ferme certes, mais un dialogue tout de même. L'essentiel des débats ayant porté sur des questions de compréhension plus que sur des affrontements idéologiques, le projet bis de la commission apporte un nombre important de modifications au projet du Conseil d'Etat. Pour le détail, plus d'une cinquantaine d'amendements ont été déposés et pour nombre d'entre eux c'est tacitement qu'ils ont été acceptés.

Le Conseil d'Etat s'étant rallié en commission à la plupart des modifications proposées, c'est donc un texte

équilibré qui vous est présenté aujourd'hui et qui fait preuve d'une volonté claire de ne pas décevoir les attentes et espoirs d'ouverture que suscite cette législation sur la transparence. Je ne peux donc, en définitif, que vous inviter à accepter l'entrée en matière.

Le Commissaire. Comme le rappelle le message N° 90, cette loi novatrice est le résultat de la mise en œuvre de la Constitution et la concrétisation de la motion des députés Berset et Rhône. Le chemin fut long, mais le bébé que nous vous proposons bénéficie de bases solides pour grandir en force et en sagesse.

La commission extraparlamentaire, chargée de l'élaboration de l'avant-projet de loi, fut d'abord présidée par M. René Aebischer, ancien chancelier, puis depuis juin 2005 par M^{me} la Chancelière Danielle Gagnaux. M. Luc Vollery, qui accompagne le projet depuis le début, est probablement l'un des meilleurs connaisseurs suisses de la matière. La commission parlementaire a pu, tout au long des travaux sérieux et agréables, apprécier la qualité, la rapidité et la pertinence des remarques de ces deux accompagnants ainsi que le remarquable travail de M^{me} Clerc.

Quand on vote pour des autorités exécutives communales ou cantonales, donc quand on élit des syndics, des conseillers communaux, des conseillers d'Etat, ce sont des citoyens et citoyennes qui font confiance à des élus pour réaliser ensemble des tâches communes impossibles à réaliser de manière individuelle (la formation, les soins dans la santé, les transports, la police, etc.). Si on part de ce point de vue, les citoyens qui ont fait confiance ont droit à toutes les informations qu'ils souhaitent de la part de ceux ou celles qu'ils ont élus et les exceptions ne devraient être tolérées que dans un minimum de cas, par exemple lorsqu'on touche la sphère privée d'autres personnes ou lorsque l'utilisation des données par des tiers mal intentionnés serait de nature à nuire à la collectivité. Si elle paraît aujourd'hui évidente, cette approche est relativement récente. Elle a évolué avec la perception de la raison d'être et du sens de l'Etat, et le besoin d'information correspond à cette nouvelle sensibilité participative. Autrefois, on parlait du pouvoir de l'autorité. Cette autorité n'étant pas ou peu contestée, il n'était même pas question d'un droit à l'information et le secret de l'activité étatique était l'un des garants du respect de l'autorité et, de ce fait constitutif même de son existence.

En Suisse, les premiers exemples de lois sur l'information n'ont même pas vingt ans. En très peu de temps le principe de transparence de l'activité étatique est connu presque partout et sa mise en application prend forme peu à peu. Nous rappelons ici que notre Constitution a inscrit ce principe en 2004. On peut parler d'un véritable changement de paradigme, donc de quelque chose d'assez fondamental, puisqu'il ne s'agit rien moins que du passage du secret de l'administration au principe de service public, de services au public. Pour les collaborateurs de l'Etat, élevés au biberon de l'ancienne approche du secret, il s'agit donc de repenser complètement la notion de l'information. Il ne s'agit rien de moins que d'abandonner une perception qui veut que tout est secret, sauf ce qu'on décide expressément de diffuser, pour mettre en œuvre une pratique qui veut que tout est accessible au public, sauf ce qu'un inté-

rêt public ou privé prépondérant empêche de diffuser. Dans son for intérieur à huis clos, chaque partenaire a sûrement sa propre religion. Le Conseil d'Etat n'a pas attendu la loi pour instaurer un bureau de l'information et pour créer dans chaque Direction un réflexe positif et un lien direct avec M. Valloton, ancien journaliste et responsable de ce bureau de l'information.

La notion de transparence se traduit de deux manières, vous le savez:

- la première est l'information d'office qui prend la forme de communiqués, de conférences de presse, de réponses aux questions écrites ou téléphoniques, aux courriels des gens, des médias ou des citoyens;
- la deuxième forme, nouvelle, qui est plus sujette à discussion, est la notion du droit d'accès aux documents qui veut que tous peuvent demander l'accès aux documents produits par l'administration. C'est surtout ce volet qui préoccupe l'administration, qui craint des pertes de temps, de contrôles, voire une paralysie de son activité à cause de citoyens querulents, fouineurs ou mal intentionnés.

La mise en place du principe de transparence de l'activité étatique est source de beaucoup de tensions ou d'incompréhensions et de peurs entre l'administration et les personnes intéressées à l'information, en particulier les médias. Ces tensions ont été nettement perçues dans les travaux d'élaboration de la loi. Ainsi, les médias se battent pour une loi aussi large que possible parce qu'ils craignent que l'Etat veuille continuer à cacher des choses pour s'assurer de son pouvoir et l'administration se bat pour une loi aussi cadrée que possible parce qu'elle a peur que les demandes d'information soient telles qu'elles paralysent le travail, soit parce qu'elles sont trop nombreuses ou soit parce que les informations diffusées serviraient à lui mettre des bâtons dans les roues. Il est pourtant intéressant de relever que dans les faits l'information est depuis quelques années déjà une préoccupation essentielle de l'administration cantonale fribourgeoise. Il suffit pour s'en convaincre de constater les efforts placés dans les sites internet, dans l'organisation des conférences de presse ou la diffusion des communiqués. Vous avez pu noter aussi que l'enquête de satisfaction dans les cantons romands montrait que Fribourg est en tête depuis trois ans. Même les journalistes sont unanimes pour saluer ces démarches! Toutefois, les esprits se crispent lorsqu'il s'agit d'ancrer ces principes dans les bases légales. De part et d'autre, on craint que le fait de légiférer soit l'occasion de sceller la pratique des exagérations.

La critique que la loi ressemble trop à un règlement peut s'avérer par contre une garantie qu'il n'y aura pas, dans ledit règlement, des surprises ou des pièges qu'une loi cadre trop large peut receler en laissant une grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Ce ne sera donc pas le cas puisque la loi est détaillée, voire trop détaillée pour certains députés.

Malgré ces craintes et ces crispations légitimes, la volonté de changer l'état d'esprit est là. Comme preuve, je vous apporte l'attitude positive du Conseil d'Etat qui se rallie aux très nombreuses modifications proposées par le projet bis, à l'exception de deux points assez

fondamentaux et de deux autres de portée plus limitée. J'aurai l'occasion de revenir plus en détail aux articles 28 et 42. A la fin de cette entrée en matière, je fais appel à votre jugement pour éviter que le balancier de ce changement de paradigme traverse complètement le cadrant et perturbe la sérénité nécessaire du travail des exécutifs de ce canton, que ce soient les exécutifs communaux ou le Conseil d'Etat, et de leurs administrations. Tous ceux qui font partie ou ont fait partie d'un exécutif peuvent se rendre compte que, pour délibérer sereinement, un conseil communal ou un Conseil d'Etat a le droit d'avoir des documents de travail qui ne sont pas déjà en partie dans la nature avant que les délibérations ne débutent. Cette remarque vaut pour l'article 28. Quant à l'article 42, ce serait la première fois qu'une loi aurait un effet rétroactif illimité, ce qui est totalement contraire à nos habitudes politiques. Ces remarques étant faites, je vous propose d'entrer dans cette loi avec enthousiasme, responsabilité et surtout... surtout pragmatisme.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC). Le groupe démocrate-chrétien a examiné avec beaucoup d'intérêt le projet de loi sur l'information et l'accès aux documents, le message qui l'accompagne, dont nous saluons la qualité, et la proposition bis de la commission parlementaire.

C'est devenu un lieu commun de dire que nous vivons actuellement une société de l'information. Il est dès lors naturel de fixer de nouvelles règles qui permettent à la société d'être pleinement informée sur le fonctionnement et l'action des organes publics et de leurs agents, tout en respectant la confidentialité des données personnelles.

Depuis 1994, notre canton dispose d'une législation sur la protection des données. Alors, après avoir précisé comment protéger les droits fondamentaux des citoyens lorsque leurs données sont traitées par les organes publics, il est temps aujourd'hui de légiférer sur le droit des citoyens à disposer des informations traitées par ces mêmes organes publics. C'est précisément l'objet du projet de loi sur l'information et l'accès aux documents qui nous est soumis. C'est une loi importante qui, au-delà de la réponse à la motion Berset/Rhône acceptée en 2001 par le Grand Conseil qui demandait la création d'une telle loi, consacre le droit fondamental d'accès aux documents officiels octroyé par la Constitution et souligne le devoir d'informer qui incombe aux organes publics. Il est juste aujourd'hui d'inverser la règle du «tout est secret à l'exception de quelques documents qui sont publics». Cette loi affirme que tout est public sauf quelques documents qui restent secrets. Bien que nos institutions fassent déjà preuve de beaucoup de transparence, il est juste aujourd'hui d'instituer encore plus de transparence en matière de fonctionnement des administrations publiques et des documents officiels qu'elles produisent. La transparence instaurée par cette nouvelle loi est de nature à renforcer la confiance des citoyens dans nos institutions et, par conséquent, à développer encore la pratique de notre démocratie et à encourager la participation des citoyens à la vie publique.

Nous saluons le travail de la commission dont le projet bis va encore au-delà du projet initial en matière

de transparence et améliore sensiblement la rédaction d'un certain nombre d'articles de ce texte législatif important. Le groupe démocrate-chrétien estime que le projet tel qu'il ressort des délibérations de la commission est un projet de loi équilibré, qui va suffisamment loin en matière de transparence. Il soutient l'entrée en matière et soutiendra dans l'ensemble le projet bis de la commission, à l'exception d'un certain nombre d'articles sensibles où le groupe, dans sa grande majorité, soutient les propositions initiales du Conseil d'Etat. Il s'agit des articles suivants:

- article 28, alinéa 2, portant sur l'accès aux documents servant à la préparation des décisions des exécutifs;
- article 42 relatif à l'accès aux documents produits avant l'entrée en vigueur de la loi;
- article 18, alinéa 2, de la loi sur le personnel de l'Etat excluant l'accès aux propositions et rapports de la Commission d'évaluation et de classification des fonctions;
- article 53, alinéa 3, de la loi sur les finances de l'Etat qui précise que les rapports de contrôle de l'Inspection des finances ne sont pas publics.

Sous réserve de ces quelques coups de canifs – à titre personnel que je ne soutiendrai pas – dans l'édifice de la transparence patiemment mis au point par la commission, le groupe démocrate-chrétien entre en matière sur ce projet de loi ainsi que sur l'ensemble des modifications législatives qui l'accompagne et vous invite à en faire de même.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Le groupe libéral-radical salue l'arrivée de cette loi qui répond aux exigences de la nouvelle Constitution cantonale, qui fait du droit d'accès aux documents officiels un droit fondamental.

Cette nouvelle loi, comme l'exprime le message et nous l'a redit M. le Commissaire, s'inscrit dans la perspective d'un renforcement de la participation de la population au processus démocratique des relations de confiance entre organes publics et administrés.

Favorable au principe de transparence, le groupe libéral-radical soutiendra la plupart des amendements proposés par la commission, qu'il remercie pour l'ampleur et la qualité du travail. Toutefois, une majorité du groupe a aussi pris en compte la nécessité de ne pas entraver le travail des exécutifs et de leur processus de décision. Il ne soutiendra donc pas les amendements de la commission qui lui paraissent ne pas suffisamment tenir compte de ces intérêts, qui sont indispensables au bon fonctionnement de nos institutions.

En conclusion, le groupe libéral-radical est favorable à l'entrée en matière.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Das Mitte-Links-Bündnis hat das «Projekt bis» der Kommission und auch den ersten Vorschlag studiert. Nachdem ich für Christa Mutter in die Kommission eingetreten bin, war ich einer derer, die sehr skeptisch gegenüber diesem Gesetz in der Form, in der es der Staatsrat vorge-

schlagen hat, waren. Ich möchte unterstreichen, was Xavier Ganiot, unser Präsident der Kommission und auch Herr Staatsrat Corminbœuf schon gesagt haben: In der Kommission hat eine sehr gute Diskussionskultur geherrscht und wir sind jetzt überzeugt, dass das «Projekt bis» der Kommission eine gute Grundlage für den Start in eine neue Ära ist. Liebe Kolleginnen und Kollegen, Demokratie braucht Transparenz, braucht Information. Insofern ist dieses neue Gesetz ein Schritt in eine neue Ära der Mehr-Demokratisierung unseres Staates Freiburg. In diesem Sinne unterstützen wir mit ganzem Herzen und vollen Händen dieses Gesetz, so wie es aus den Beratungen der Kommission hervorgegangen ist und ebenfalls unterstützen wir das Eintreten auf das Gesetz.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Le droit à l'information et le droit à l'accès aux documents relèvent d'abord de notre nouvelle Constitution acceptée il y a cinq ans et qui, à ce titre, en fait des droits fondamentaux. Le droit octroyé à chaque citoyen d'accéder aux documents officiels et le devoir des autorités d'informer le public sont essentiels à l'exercice d'une démocratie moderne. La loi sur l'information permettra d'harmoniser la pratique de l'information qui, jusqu'à présent, différait passablement d'une direction à l'autre, voire d'un service à l'autre. Ceci dit, le défi de cette nouvelle loi n'est pas technique. Non, le véritable défi de la loi sur l'information et l'accès aux documents sera d'amener les administrations cantonales et communales à faire preuve de la transparence nécessaire au service des citoyens. Comme le relève le Conseil d'Etat dans son message, le secret doit céder le pas à la transparence et c'est bien là le véritable enjeu de cette loi.

Le canton de Fribourg sera probablement le dernier canton romand à introduire une telle disposition. Cela nous permet d'apprécier les premières expériences faites dans les cantons voisins. Pourtant, l'examen des autres lois existantes en Suisse a aussi donné l'occasion au Conseil d'Etat de cumuler un certain nombre d'exceptions et de restrictions avec le risque de donner un mauvais signal aux administrations réticentes, qui peuvent alors interpréter ces exceptions au sens large avec, au final, une transparence de plus en plus floue. Certaines exceptions, comme les épreuves d'examens avant l'examen, relèvent pourtant de l'évidence même et, à ce titre, ne méritent pas leur inscription spécifique dans la loi. Quant à l'exclusion des résultats des tests scolaires au droit d'accès prévue dans le projet initial du Conseil d'Etat, elle est, à mon sens, indéfendable. D'une manière générale, la commission a tenté d'assouplir ces exceptions et d'amener cette nouvelle loi vers davantage d'ouverture. Le groupe de l'Union démocratique du centre s'en réjouit et soutiendra par conséquent, dans une large mesure, les modifications apportées par la commission parlementaire.

En outre, notre groupe relève avec satisfaction un certain nombre de points positifs résultant de cette nouvelle loi tels que le registre des intérêts pour les élus communaux et cantonaux prévu à l'article 12, l'accès aux rapports d'évaluation des prestations fournies par l'administration à l'article 29, avec un délai n'excédant pas six mois dans la version bis afin d'éviter des

situations de non décision, l'abandon de l'exclusion du droit d'accès aux documents produits avant l'entrée en vigueur de la loi, tel que proposé par la commission parlementaire, ainsi que dans les lois modifiées l'adjonction, à l'article 23 de la loi sur le Grand Conseil, de toutes les propositions mises au vote dans les commissions ainsi que les résultats des votes. Ce sont là des nouveautés importantes pour plus de transparence et qui mériteront d'être soutenues le moment venu.

En conclusion, nous tenons aussi à préciser que le droit à l'information et le droit à l'accès aux documents ne devront pas devenir le parent pauvre de la nouvelle Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données. Nous souhaitons que cette Autorité soit constituée majoritairement de personnes nouvelles, qui n'auront pas été préalablement influencées par leur mission précédente, liée exclusivement à la protection des données.

Avec ces quelques considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre soutient l'entrée en matière de cette nouvelle loi, à l'exception de la modification de l'article 103^{bis} de la loi sur les communes.

Berset Solange (PS/SP, SC). Le groupe socialiste entre en matière sur ce projet de loi. La gestation a été longue puisque c'est en 2000 déjà que la motion demandant ce projet avait été adoptée par ce Parlement. Avec ce projet présenté, les citoyennes et citoyens de notre canton pourront, s'ils le désirent, avoir accès à certains documents, à certaines informations qui formalisent les décisions. Le groupe socialiste aurait souhaité un projet plus innovateur mais le consensus trouvé en commission a eu raison de ses demandes et il ne déposera pas d'autres amendements. Le projet devrait être une révolution dans les mentalités des collaboratrices et collaborateurs de l'administration, mais aussi des élus de notre canton. «Devrait», ai-je dit, car on sent, je sens, encore beaucoup de craintes à être transparent, à expliquer les raisons, à donner les arguments, à transmettre les documents qui fondent les décisions prises. Il est important de rappeler que la transparence renforce la position du citoyen et a pour effet de rétablir un peu le jeu démocratique et, surtout, contribue à engendrer la confiance des citoyennes et citoyens envers son administration et envers ses élus, citoyens, je le rappelle, que nous sommes censés représenter.

Ainsi, pragmatique tel que le souhaite le Conseil d'Etat, le groupe socialiste va soutenir le projet qui ressort des travaux de la commission.

Le Rapporteur. Je tiens à remercier les cinq intervenants qui, tous et toutes, faisaient partie de la commission qui a examiné ce projet. Cette unanimité montre l'intérêt et les attentes que ce Parlement, cette assemblée, dresse pour notre projet de loi. Cela correspond d'ailleurs à ce qui s'est passé en commission puisque le vote sur l'entrée en matière s'est fait avant la réception de l'expert invité, ce qui démontre bien le caractère primordial de cette loi et l'unanimité sur sa nécessité. J'aimerais très brièvement revenir sur quelques points qui ont été cités, quelques craintes, notamment la crainte de surcharge de travail pour l'administration et le bouleversement des pratiques de l'administration.

Je tiens à rassurer les personnes qui seraient peut-être un peu plus craintives sur ces points-là car, en terme de surcharge de travail, les expériences des autres cantons ont démontré que les demandes ne sont pas excessives, ne sont pas très nombreuses. Au niveau suisse par exemple, au niveau de la Confédération, en 2007 seules 250 demandes ont été adressées. Donc, il n'y a pas de surcharge, pour l'instant en tout cas, notée et observée. Par contre, il est clair que le danger de devoir tomber sur des demandes de querulents, qu'il y ait loi sur la transparence ou pas, ma foi, existe de toute façon.

Deuxièmement, concernant les bouleversements de la pratique dans l'administration, là aussi, l'expérience dans les autres cantons est positive car elle tend à une harmonisation des pratiques. De toute façon, il est clair que nous aurons besoin d'un temps pour que cette administration puisse se faire à cette nouvelle loi. J'aimerais quand même signaler que nombre de services du canton pratiquent déjà la transparence même si notre loi n'est pas encore édictée. Et puis, en définitif, si nous voulons cette loi sur la transparence, eh bien, il faut la faire. C'est clair, il faudra que l'administration joue le jeu de cette nouvelle loi.

Pour finir, j'aimerais saluer les interventions émises tout à l'heure concernant l'entrée en matière puisque ces interventions ont souligné le caractère volontaire de notre projet. En effet, la commission a fait sauter bon nombre de verrous à la transparence par rapport au projet initial. Evidemment, vous avez entendu les propos de M. le Représentant du gouvernement tout à l'heure, nous n'avons pas la même position sur les articles 28 et 42.

Le Commissaire. Je l'ai dit à l'entrée en matière, c'est une œuvre commune que nous avons faite ensemble, la commission et le Conseil d'Etat, puisque nous nous rallions à la plupart des nouvelles propositions.

Quelques commentaires. J'aurais presque envie de dire: «Ouf! vous entrez en matière, comme ça on pourra travailler», mais c'est tellement unanime que le Conseil d'Etat s'en réjouit.

J'aimerais dire à M. de Roche, et ce n'est pas nécessairement à lui que je réponds, que pour pouvoir informer il faut avoir quelque chose à dire et pour avoir quelque chose à dire il faut travailler. Il faut donc trouver un équilibre entre le temps où l'administration peut continuer à travailler et le temps où elle donnera de l'information. C'était un peu notre crainte, peut-être infondée au vu des propos de M. le Rapporteur dans les comparaisons intercantionales.

Les ralliements du Conseil d'Etat montrent que le Conseil d'Etat a été sensible à la volonté des députés. Avec ces ralliements il n'y a plus de signaux négatifs qui sont donnés à l'administration, comme le craignait M. Peiry.

Quant à la nouvelle commission, qui s'occupera à la fois de la loi sur la protection des données et de cette loi sur la transparence et l'information, elle sera équilibrée puisqu'il y aura aussi deux responsables (un ou une responsable par loi).

En ce qui concerne M^{me} Berset, je reconnais et je pense que les députés peuvent reconnaître que la majorité des êtres humains n'aime pas, par principe, les virages à 180 degrés. Il faut donc admettre ces résistances et

s'attacher à les diminuer, ce à quoi s'est déjà employé le Conseil d'Etat.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la première lecture.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. La commission ayant pris plusieurs séances pour s'informer sur l'ensemble des questions préalables et générales, l'article premier ainsi que le suivant n'ont pas fait l'objet de discussion.

Le Commissaire. Pas de commentaires.

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. L'article 3 a été amendé et modifié en commission. La commission a estimé que le projet du Conseil d'Etat allait trop loin en termes restrictifs et a décidé de supprimer l'alinéa 3, qui laissait au Conseil d'Etat le pouvoir de soustraire d'autres organes du champ d'application.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis parce qu'il considère que cette cautèle est inutilisable ou très peu utilisée.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 4

Le Rapporteur. L'article 4 a été amendé et modifié en commission. C'est un article important puisqu'il propose l'ouverture générale au public des organes de type délibératif. La commission avait jugé le libellé de cet article compliqué et a adopté tacitement une formulation plus simple et allégée que celle du Conseil d'Etat en refondant notamment les lettres du premier alinéa. Concernant le deuxième alinéa, une discussion s'est engagée en commission sur le huis clos en assemblée communale. Le souhait d'éviter que, par exemple, certaines assemblées communales puissent décréter le huis clos à 19 h 55 alors que la séance est fixée à 20 heures a été souligné. La refonte de l'article 9 de la loi sur les communes clarifie la situation. En définitif, la commission n'a pas modifié l'alinéa.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à ces modifications purement formelles.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 5

Le Rapporteur. L'article n'a pas fait l'objet de discussion.

– Adopté.

ART. 6

Le Rapporteur. La formulation du troisième alinéa a été modifiée par la commission. Cette modification a été adoptée tacitement. A cet article, ce sont essentiellement des questions portant sur les médias et sur la crainte d'erreurs lors des votes en assemblée qui ont occupé la commission. Il n'y a, cependant, pas eu de modification sur le fond.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la nouvelle proposition.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 7

Le Rapporteur. Le premier alinéa n'a pas été modifié. Il a cependant suscité une discussion quant à sa compréhension. Cet alinéa pose d'une part le devoir d'informer pour les organes siégeant systématiquement à huis clos, comme par exemple le Conseil d'Etat, et d'autre part il pose le devoir d'informer pour les organes siégeant exceptionnellement à huis clos, comme notre assemblée, l'information devant, dans de tels cas, respecter les intérêts ayant justifié le huis clos. Le deuxième alinéa a été l'objet de deux amendements et modifié en commission. Là encore, une majorité de la commission a estimé que la formulation du texte initial était soit trop complexe, soit trop redondante, et l'a modifiée dans le sens d'une simplification. Pour rappel, l'alinéa 2 pose les devoirs auxquels sont astreintes les personnes qui assistent aux séances à huis clos, qu'il s'agisse des membres des organes eux-mêmes, d'experts ou des médias. Ces devoirs sont le secret de fonction ordinaire et, dans certains cas, le secret des délibérations. Quant aux délibérations des commissions parlementaires, elles sont soumises au simple secret de fonction sur les aspects qui l'exigent.

Le Commissaire. Un petit commentaire: la nouvelle teneur de cet article, auquel le Conseil d'Etat se rallie, exigera que le président de séance soit assez précis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 8

Le Rapporteur. L'article 8 a également été modifié par la commission avec, pour conséquence, un remaniement de l'article 9 et la création d'un nouvel article 9a, ce que nous verrons tout à l'heure.

Les discussions sur cet article et les suivants ont porté essentiellement sur la crainte de voir les communes ne pas appliquer le devoir d'informer par manque de moyens et en raison d'une surcharge de travail due aux multiples dérangements de possibles querulents. La préservation des administrations communales était au centre de la discussion de la commission.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

Le Commissaire. Globalement, le Conseil d'Etat se rallie aux trois articles qui remplacent les articles 8 et 9.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 9

Le Rapporteur. Le premier alinéa de l'article 9 a été amendé et modifié en commission. La discussion a porté sur la signification exacte et la place des quatre qualificatifs que vous trouvez dans cette phrase. Une discussion importante a également eu lieu sur la formulation allemande du texte. Les modifications du premier alinéa ont été acceptées à une majorité claire de la commission.

Concernant l'alinéa 2, il n'y a pas eu de modification. Quant au troisième alinéa, il a été supprimé par la commission et son contenu a été replacé à l'article suivant, c'est-à-dire à l'article 9a nouveau.

Le Commissaire. Pas d'autres commentaires.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 9A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. On retrouve à l'article 9a l'essentiel des dispositions qui figuraient justement à l'ancien article 9, alinéa 3 ainsi qu'à l'article 8 al. 1 let. b. La commission a en effet estimé plus clair de regrouper dans un seul article les limites du devoir d'informer en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant. Il s'agit d'une modification formelle. Ce nouvel article a été accepté unanimement par la commission.

Le Commissaire. Comme déjà déclaré, le Conseil d'Etat se rallie au nouvel article 9a.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 10

Le Rapporteur. L'article 10 a été amendé et modifié en commission. Le premier alinéa de l'article 10 a été modifié afin de rendre limpide le fait que les trois conditions autorisant la publicité de données personnelles, que l'on trouve aux lettres a, b et c de l'alinéa, sont bel et bien des conditions alternatives et non cumulatives. C'est une modification qui a été acceptée à une voix près.

Concernant les alinéas 2 et 3 qui n'ont pas été amendés, la discussion en commission a porté sur la possible inefficacité du retrait d'internet de certaines données personnelles, l'éditeur ne maîtrisant pas l'usage fait de ces données lorsqu'elles figuraient sur le réseau. Le cas des décrets relatifs aux naturalisations, qui ne sont jamais publiés sur internet, a été mentionné en contre-exemple.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au nouvel article 10.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 11

Le Rapporteur. L'article 11 a été amendé mais non modifié par la commission. La discussion a porté sur la nécessité ou non des lettres a, b et c du premier alinéa. En définitif, la commission s'est déterminée en faveur du maintien de ces lettres qui permettent l'illustration des cas les plus courants, sans toutefois gêner la lecture de l'article.

Les alinéas 2 et 3 n'ont pas fait l'objet de discussion. Enfin, une modification du texte allemand a été acceptée tacitement.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la modification du texte allemand. C'est l'occasion de dire ici que les quatre alémaniques du groupe se sont fait plaisir en traduisant et en se mettant d'accord à la fin sur la meilleure traduction possible de l'intérêt public.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 12

Le Rapporteur. L'article 12 a été l'objet d'amendements, mais n'a finalement pas été modifié en commission. Cet article, portant sur le registre des intérêts, a soulevé bon nombre de questions et amené les précisions utiles suivantes.

Concernant le premier alinéa, la déclaration des liens d'intérêts n'a lieu qu'une fois les personnes élues et ne touche pas les candidats aux fonctions visées.

Deuxièmement, l'article 12 va plus loin que ce qu'impose notre Constitution puisqu'il inclut les conseillers communaux. Cette volonté s'explique par le fait d'éviter l'intolérable, par exemple qu'un architecte soit chargé de la responsabilité de l'aménagement local.

Enfin, pour ce premier alinéa, sont concernées par ce registre les personnes élues au premier degré et non au deuxième. En conséquence, les membres du comité de l'Agglo, par exemple, ne sont pas touchés.

Concernant le deuxième alinéa: chaque lien d'intérêt doit être enregistré ainsi que chaque modification. Tel est le cas, par exemple, si un élu crée une société en cours de mandat. Enfin, les membres de conseils d'administration sont soumis au devoir d'enregistrer leurs liens d'intérêts. Par contre, ceci ne s'applique pas aux actionnaires qui, s'ils sont élus à une fonction publique, n'auront pas à déclarer un tel lien.

– Adopté.

ART. 13

Le Rapporteur. L'article 13 a été amendé mais pas modifié en commission. La discussion en commission a porté essentiellement sur la forme concrète que prendront les registres des intérêts: à la lecture de l'article, se dégage l'impression que les différents registres des intérêts se présentent forcément sous la forme de gros volumes, dont la consultation exige un déplacement. Or, par souci de clarté, il convient d'indiquer que par «registres des intérêts» on entend simplement le terme de «documents» et non de volumes papier.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

A noter encore qu'une modification du texte allemand a été acceptée unanimement en commission.

Le Commissaire. Je confirme les commentaires de M. le Rapporteur. Il avait été prévu en commission que le commissaire et le rapporteur confirmeraient qu'il ne s'agit pas de volumes importants.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 14

Le Rapporteur. L'article 14 a été adopté sans modification. La discussion sur cet article a notamment porté sur la question de savoir si les communes devront soumettre au service compétent le règlement en matière d'information. La réponse est claire, c'est obligatoire.

– Adopté.

ART. 15

Le Rapporteur. Concernant l'article 15, seule une modification du texte allemand a été adoptée tacitement par la commission.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la modification du texte allemand.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 16

Le Rapporteur. L'article 16 a été adopté sans modification. L'alinéa 2 de l'article a nécessité une explication. Avec cet alinéa il s'agit, d'une part, de tenir au mieux compte des jours de parution des principaux organes de presse et, d'autre part, d'assurer l'égalité de traitement, notamment au moyen des embargos.

Le Commissaire. Le gouvernement confirme qu'il tient compte notamment des jours de parution de «La Gruyère».

– Adopté.

ART. 17

Le Rapporteur. C'est un article qui a été amendé sans succès en commission. Plusieurs questions ont émergé.

Premièrement, quelles sont, en cas de violation grave, les mesures précédant le retrait de l'accréditation? Les réponses données vont dans le sens suivant: elles sont graduées et vont de l'avertissement à la suspension provisoire de l'accréditation, en passant par la réprimande écrite.

Ensuite, il faut préciser que l'accréditation n'est pas un droit réservé à quelques organismes de presse favorisés mais bien un droit garantissant la réception de l'information.

Enfin, l'article dans sa formulation paraît restrictif mais, aux dires de M. le Commissaire en commission, il n'y a aucune volonté de vie ou de mort sur les journalistes de la part du Conseil d'Etat. On le croit volontiers, mais on l'entendrait aussi volontiers sur ce point encore un petit peu.

Le Commissaire. Je confirme volontiers qu'il n'y a aucune volonté de guerre de la part du Conseil d'Etat. Bien au contraire! Les seules interventions que j'ai connues jusqu'à maintenant étaient pour l'un ou l'autre non respect de l'embargo parce que le Conseil d'Etat essaie de mettre tous les médias sur le même pied. Il a pu arriver l'une ou l'autre fois que cette embargo a été moins bien respectée.

Pour le reste, le dernier alinéa de cet article montre bien que le Conseil suisse de la presse s'organise et prend ses propres décisions lui-même. Etant donné qu'on doit le consulter, il n'y a pas de risque de dérapage.

– Adopté.

ART. 18

Le Rapporteur. Cet article a été l'objet de deux amendements en commission, mais ne subit qu'une seule modification, la suppression du troisième alinéa.

Cet article a fait l'objet d'une longue discussion notamment sur le fait que la formulation du texte peut, selon l'interprétation, se révéler particulièrement vexant pour la profession de journaliste, notamment à la fin du deuxième alinéa. Il est ressorti en outre que le troisième alinéa de l'article est déjà englobé dans la formulation de l'article 7 alinéa 2. La commission en a déduit qu'il fallait le supprimer et en a décidé ainsi à l'unanimité.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la suppression du troisième alinéa. En effet, il n'est plus nécessaire de prévoir une règle spéciale pour les médias éventuellement présents lors d'une séance à huis clos. Ils seront en effet soumis aux instructions de la présidence de la séance, comme je le disais à l'article 7.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 19

Le Rapporteur. C'est un article important car c'est avec cet article qu'est introduit l'accès aux documents officiels et donc le fameux changement de paradigme annoncé à l'entrée en matière. L'article 19 a été amendé et modifié en commission: le deuxième alinéa a été modifié et simplifié pour sa bonne compréhension. Le projet propose que les règles ordinaires et les limites ordinaires de notre loi s'appliquent aux documents archivés. Les réserves de consultations respectives de 30, 50 et 100 ans sont ainsi assouplies par le droit d'accès.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

ART. 20

Le Rapporteur. Pour l'article 20, le deuxième alinéa a fait l'objet d'une discussion dont il est ressorti que la réserve relative aux documents faisant l'objet d'une commercialisation est simplement due à la gratuité instituée par le projet. En effet, cette gratuité ne doit pas pouvoir être invoquée pour des documents payants comme les lois, les bulletins du Grand Conseil ou d'autres recueils, comme par exemple les recueils de statistiques. Par contre, malgré ce point, les règles en matière d'accessibilité demeurent tout à fait inchangées.

– Adopté.

ART. 21

Le Rapporteur. L'article 21 est un article important également car il précise ce qu'est un document officiel.

A l'alinéa 1, cette notion de «document officiel» est très large. Elle englobe tout document administratif finalisé destiné à être transmis, y compris les messages électroniques, la correspondance ainsi que les documents envoyés par un service à un autre service en vue d'une décision.

L'alinéa 2, lui, a été modifié par la suppression du terme «simple» à la fin de la première partie de la phrase.

Enfin, l'alinéa 3 est celui qui a soulevé le plus de questions notamment à propos du sens des termes «stade définitif». Il est ressorti du débat que la notion de «document définitif» n'a rien à voir avec la décision qui peut en découler. En d'autres termes, un document préparatoire d'une décision peut très bien être définitif même si la décision qui s'en suit est négative. Cette définition par la négative figure dans cette disposition car elle fait partie de la définition traditionnellement admise du document officiel.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat a beau eu écouter attentivement les explications pour savoir ce qu'était un traitement informatique «simple», il n'a toujours pas compris mais il se rallie au projet bis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 22

Le Rapporteur. L'article 22 a été adopté sans modification en commission. Outre des questions de compréhension relatives à la notion «d'obtention de renseignements», la question de la traduction des documents a été posée. Il en ressort que le requérant ne peut exiger aucune traduction. Si le projet ne contient aucune mention expresse à ce sujet c'est que l'accès aux documents est un accès aux documents existants. Or, exiger la traduction d'un document reviendrait à exiger la création d'un nouveau document. En revanche, au niveau de l'administration cantonale le requérant peut demander dans sa propre langue les explications prévues au deuxième alinéa, s'entend dans l'une des deux

langues officielles du canton de Fribourg, français ou allemand.

– Adopté.

ART. 23

Le Rapporteur. L'article a fait l'objet d'une discussion importante en commission au terme de laquelle nous avons renoncé à tout amendement. C'est essentiellement le deuxième alinéa et la notion «d'exceptions» qui ont retenu l'attention. Il ressort de la discussion que les exceptions figureront dans le règlement d'exécution. Elles concerneront tous les organes publics y compris les communes qui, dès lors, ne pourront pas introduire leurs propres exceptions. La plupart des demandes concerneront des documents enregistrés sur fichier informatique transmissibles par voie électronique. Ce système est gratuit et les coûts d'impression sont assumés par le requérant. Quant aux documents plus chers, comme des plans ou des dossiers non transmissibles électroniquement, deux solutions s'offrent: soit la possibilité de consultation sur place durant les heures d'ouverture des guichets, soit la facturation telle que le prévoit précisément le deuxième alinéa.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Ich möchte vom Staatsrat einfach bestätigt haben, dass das vorgesehene Reglement den Gemeinden die Möglichkeit gibt, aufwändige Recherchen zum Zugang zu Dokumenten zu berechnen. Denn die Angst der Gemeinden war, dass es einen unverhältnismässigen Aufwand für das Zugänglichmachen von immer wieder neuen Dokumenten, die schon archiviert sind, geben wird. Und es ist zwar nicht ganz klar, ob das in diesem Reglement dann vorgesehen ist, denn in Artikel 9 a neu haben wir für die Information diese Grenzen definiert. Es ist hingegen beim Zugang zu den Dokumenten nicht definiert, sondern wird in einem Staatsrats-Reglement definiert. Ich möchte diese Zusicherung auch noch offiziell haben.

Le Rapporteur. L'interpellation de M^{me} Feldmann s'adresse, je crois, à M. le Conseiller d'Etat. Je vais donc le laisser répondre.

Le Commissaire. En effet, M^{me} Feldmann a raison de faire référence à l'article 9 de la loi qui dit qu'on doit tenir compte des ressources disponibles. Je confirme bien volontiers que le règlement d'application de cet article 23 sera aussi valable pour les communes que pour le canton, c'est-à-dire que cette loi ne vise pas à créer des postes supplémentaires, ou en tout cas trop de forces supplémentaires, pour répondre aux sollicitations. En ce qui concerne le souhait de M^{me} Feldmann, je peux donc confirmer que le règlement d'application précisera que ce sera aussi le cas pour les communes.

– Adopté.

ART. 24

Le Rapporteur. L'article 24 a été l'un des articles les plus discutés du projet en lien notamment avec l'article 29.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

A l'alinéa 3, la commission s'est déterminée en faveur de la réintroduction de la disposition de l'article 30 alinéa 2 de l'avant-projet, supprimée à la suite de la procédure de consultation. Cette réinsertion a été motivée par le fait que la commission a jugé nécessaire de préciser la mention selon laquelle le secret de fonction ordinaire n'empêche pas l'exercice du droit d'accès. Cette mention n'a pas d'incidence sur le fond mais a uniquement un rôle informatif. L'article 24 est remodelé, notamment le titre médian où l'on remplace «Limites» par «Etendue», l'alinéa 1 étant modifié dans sa version allemande, l'alinéa 2 étant modifié dans son renvoi à l'article 29 et, enfin, l'alinéa 3 étant modifié pour mentionner le secret de fonction cité tout à l'heure.

L'ensemble de ces modifications a été adopté sans opposition.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat comprend ce qui a motivé la commission à rétablir cette fin d'article 24 et se rallie au projet bis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 25

Le Rapporteur. C'est un article qui, lui aussi, a demandé une longue discussion. L'article a fait l'objet de quatre amendements dont un seul a été retenu. Il s'agit de la simplification de la lettre c du premier alinéa.

Concernant le premier alinéa plusieurs compléments d'explication ont été demandés. Ainsi, le terme «notamment» de la phrase introductive a pour conséquence que l'énumération qui suit est exemplative. Ce terme figure dans la plupart des lois cantonales. Concrètement, il a pour conséquence que l'organe public peut invoquer d'autres situations d'intérêt public prépondérant que celles mentionnées aux lettres a à e justifiant la limitation de l'accès à un document officiel. Si l'on renonce à ce terme le risque est que l'organe public essaie dans chaque situation donnée de chercher la vérification systématique de l'un des critères énumérés. Il faut aussi souligner que, suivant l'argumentation du professeur Pasquier, le terme «notamment» autoriserait de trop larges restrictions d'accès aux documents: le maintenir équivaut, selon lui, à donner un feu vert aux organes publics pour invoquer systématiquement l'intérêt public prépondérant.

Autre point, les lettres a et b du premier alinéa reprennent respectivement la terminologie des articles 76 et 5 de la Constitution et, toujours pour ce premier alinéa, la lettre c mentionne une limite que l'on retrouve dans toutes les lois suisses. Cependant, en lien avec l'article 28 alinéa 2, la commission a critiqué la forte restriction de l'accès aux documents officiels qu'induit cette lettre. Au final, cette lettre c a été uniquement simplifiée dans sa formulation mais seulement dans la perspective de remanier l'article 28, alinéa 2. Nous verrons ceci tout à l'heure.

J'ai encore d'autres remarques mais je pense que je vais en rester là pour ne pas rallonger le débat.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification de la lettre c, tout en faisant remarquer au Grand Conseil que le canton de Vaud, souvent cité en exemple, ne prévoit que cette exception-là et que c'est sur cette base-là qu'on refuse l'accès aux documents, notamment avant décision.

C'est juste une remarque que je fais. On y reviendra à l'article 28.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 26

Le Rapporteur. L'article 26 met en avant la protection des données personnelles. Cette règle n'a pas fait l'objet de discussion.

– Adopté.

ART. 27

Le Rapporteur. L'article 27 traite des autres cas où un intérêt privé prépondérant peut être invoqué. L'article a été adopté sans opposition ni débat.

– Adopté.

ART. 28

ALINÉA 1

Le Rapporteur. L'article 28 est l'un des articles les plus discutés en commission. L'article a fait l'objet de quatre amendements dont trois ont été adoptés à l'unanimité (deux pour l'alinéa 1 et un pour l'alinéa 2).

Tout d'abord, concernant le titre de l'article 28, il faut mentionner que les aménagements effectués par la commission à l'article suivant (article 29) ont modifié le titre de l'article 28 par l'ajout des termes «cas particuliers».

Concernant l'alinéa 1, la lettre a a été critiquée mais pas modifiée malgré un amendement déposé.

Quant aux lettres d et e, elles ont été supprimées avec les arguments suivants: la lettre d n'est pas nécessaire car l'exception qu'elle mentionne est déjà couverte par l'article 25, alinéa 1; la lettre e n'a aucune justification sérieuse. Pourquoi le public ne pourrait-il pas avoir accès aux résultats des examens des différents établissements scolaires du canton et donc les comparer? En commission, il n'y a pas eu de contre-argument convaincant.

Concernant toujours ce premier alinéa, les deux lettres ont été supprimées à l'unanimité de la commission.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

ALINÉA 2

Le Rapporteur. Concernant le deuxième alinéa, nous en avons brièvement parlé il y a peu, lors de l'examen de l'article 25, alinéa 1, mais surtout aussi lors de l'entrée en matière. Selon la majorité de la commission, ce deuxième alinéa pose problème car il laisse une marge trop grande aux exécutifs pour tergiverser sur le devoir

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

d'informer et, au final, la suppression de l'alinéa 2 a été adoptée à l'unanimité.

Le Commissaire. C'est là que j'ai envie de faire appel à tous les membres des exécutifs, que vous l'ayez été ou que vous le soyez aujourd'hui. Pour débattre sereinement dans un exécutif, qu'il soit communal ou cantonal, il faut aborder les séances avec une sérénité. Il n'y aurait pas une sérénité s'il y avait des pressions trop fortes. Imaginez que votre secrétaire communal reçoive avant la séance du conseil communal la visite de personnes voulant connaître premièrement l'ordre du jour, deuxièmement les documents dont bénéficie chaque conseiller communal, que l'on risque de retrouver aussi dans les médias, qu'ils soient écrits ou oraux, avant même que vous n'ayez statué sur l'objet! Cela nous paraît manquer de pragmatisme, car qui va décider dans les communes? Est-ce le secrétaire communal? Est-ce le syndic? Est-ce l'entier du conseil communal? Ensuite, au Conseil d'Etat il faudrait aussi qu'on décide quelle partie du bordereau est accessible et quelle partie ne l'est pas. Vous savez que même le Conseil d'Etat du canton de Soleure, qui connaît la publicité de ses séances, possède deux ordres du jour – un ordre du jour lors des visites et un ordre du jour lorsqu'il n'y a pas de visites – parce qu'il y a parfois des cas personnels qui sont traités. Le président de l'année passée me l'a confirmé. Pour éviter une guerre et surtout un surcroît de travail ainsi qu'une mauvaise ambiance au départ des débats, le Conseil d'Etat est persuadé que l'article 25, qu'on a évoqué avant, est insuffisant. Si le canton de Vaud ne s'appuie que sur cet article 25 pour refuser l'accès avant la décision, nous, nous demandons comment on peut travailler dans un exécutif si un querulent est là à chaque séance pour savoir quels documents on possède et surtout quels sujets on va débattre. C'est dans ce sens-là que je fais appel à tous ceux qui souhaitent que nos exécutifs communaux et cantonaux puissent travailler dans une ambiance de travail normale et que je vous demande d'accepter l'article 28, alinéa 2.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC). Comme indiqué dans l'intervention d'entrée en matière, une majorité du groupe démocrate-chrétien soutiendra la version initiale du Conseil d'Etat. Malgré les garde-fous des règles d'accès ordinaire, le groupe craint que durant la phase de préparation des décisions des exécutifs la divulgation d'informations porte préjudice au processus de décision, notamment par une médiatisation inopportune de certaines informations.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical, dans sa majorité, s'oppose à la version bis pour la raison suivante. En éliminant cet alinéa les différentes opinions ou variantes sont mises à jour avant la décision. Cet état de fait peut influencer la décision finale. D'autre part, en sachant que les opinions seront divulguées, les membres des exécutifs pourraient être trop prudents dans leurs opinions et ainsi nuire au débat démocratique.

Pour cette raison et aussi parce qu'il faut accepter les divergences d'opinion dans un exécutif qui enrichis-

sent naturellement le débat, au nom du groupe libéral-radical, je vous recommande de rejeter la proposition de la commission et d'accepter la proposition initiale du gouvernement.

Berset Solange (PS/SP, SC). C'est à l'unanimité quasiment des membres de la commission qu'il a été proposé d'enlever cet alinéa, étant entendu que je trouve que l'on fait une bien curieuse interprétation de l'article 25. En fait, M. le Commissaire vient de le dire, on peut répondre que l'intérêt public prépondérant domine à l'art. 25 al. 1 let. c, lorsque l'accès peut «entraver notablement le processus de libre formation de l'opinion et de la volonté de l'organe public» ou comme on l'a mis «entraver notablement le processus décisionnel de l'organe public». Alors, j'ai un peu de peine à comprendre parce qu'il me semble qu'on a limité l'accès avec cet article et qu'on peut s'y référer pour limiter l'accès à des documents avant que la décision de l'autorité ne soit prise. Donc, je ne comprends pas très bien parce qu'il y a vraiment des interrelations entre les différents articles et, sauf erreur, on en fait encore mention dans un autre, que je n'ai pas eu le temps de retrouver, qui nous permet en tout cas de limiter l'accès tant que la décision n'est pas prise. Alors, je vous demande de soutenir la commission.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). N'ayez pas peur! J'ai envie de commencer mon intervention comme ceci parce que tout le monde dit: «on craint», etc. Savez-vous qui a dit ça? C'est le pape, décédé aujourd'hui. Je suis un réformé, mais parfois on peut bien citer un pape parce qu'il dit la vérité ou le mot juste pour une situation.

M. le Président, M. le Commissaire, chers collègues, il faut aussi voir qu'il y a d'autres documents qui ont un intérêt public préalable à des décisions (les statistiques, les rapports, etc.). Est-ce qu'ils ne devraient pas être publics avant la décision d'un exécutif communal, voire cantonal parfois? Je pense que c'est important que la transparence soit faite. Qu'est-ce qu'un exécutif sait ou ne sait pas avant de décider? C'est exactement pour ça qu'il y a une presse qui peut, peut-être, contribuer à la discussion préalablement à la décision.

Je vous invite à soutenir la version bis, c'est-à-dire la solution que la commission a souhaitée, parce que la transparence, pas totale mais partielle et à juste titre, est respectée pragmatiquement.

Merci beaucoup de soutenir la version de la commission.

Boschung-Vonlanthen Moritz (PDC/CVP, SE). Ich denke, dass in diesem Alinea 2 ein Begriff Schwierigkeiten machen könnte. Wenn wir nämlich nur «Dokumente» schreiben, dann bedeutet das ja auch amtliche Dokumente. Und wenn es amtliche Dokumente betrifft, dann sind wir im Konflikt mit Artikel 21, der ja sagt, was amtliche Dokumente sind.

Ich denke an ein Beispiel: Wenn beim Kulturgüterschutz Expertisen von der Eidgenössischen Kommission für Denkmalpflege verlangt werden, dann handelt es sich um ein öffentliches Dokument. Man kann nicht davon ausgehen, dass dieses Dokument, auch wenn es

zur Entscheidungsfindung beiträgt, geheim gehalten werden muss. Es ist ja ein amtliches Dokument, weil es von einer amtlichen Stelle herausgegeben wurde. Also müssten wir konsequenterweise hier dieses Alinea 2 beibehalten und ich bitte Sie, dieses Alinea 2 entsprechend auch zu genehmigen.

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). A titre personnel, venant d'une minorité du groupe démocrate-chrétien, je vous demande de soutenir la version de la commission. J'étais aussi membre de la commission et, comme cela a été dit par M^{me} la Première Vice-présidente, il y a d'autres garde-fous qui permettent à un exécutif cantonal ou communal de ne pas divulguer certaines informations: l'art. 25 al. 1 let. c qui dit ne pas «entraver notablement le processus décisionnel de l'organe public». J'ajouterais qu'il peut être intéressant lorsqu'une prise de décision prend un certain temps ou un temps certain que le public ou les citoyennes et citoyens soient informés et puissent avoir connaissance de certains documents. Des décisions peuvent durer plusieurs mois, voire plusieurs années. Il est important que l'information soit aussi donnée pendant ce temps-là.

Je vous invite donc à soutenir la version de la commission.

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). Je vais soutenir la proposition du groupe démocrate-chrétien, encore une fois, qui demande de s'en tenir à la proposition du Conseil d'Etat. Il s'agit ici de préserver un intérêt public prépondérant qui est la sérénité d'une prise de décision. Qui, dans cette salle, peut garantir qu'une manifestation massive de la population sous les fenêtres d'un organe qui discute n'influence pas la décision dans un sens donné? personne! Moi, je pense que cela a une influence. D'ailleurs, si certaines personnes organisent des manifestations pour nous influencer, c'est la preuve même que la sérénité d'une décision nécessite certaines fois un peu de secret dans les débats. Je pense qu'il est important de maintenir ce secret afin de garantir une sérénité et un intérêt public quand les décisions doivent se prendre par des personnes qu'on a élues pour effectivement prendre ces décisions. Ensuite, nous pourrions les critiquer ou recourir dans le cadre d'autres processus. Je pense que l'alinéa 2 défend vraiment l'intérêt public. Il s'agit de décider en toute sérénité.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Je dois aussi répéter ce qu'a dit Daniel de Roche. N'ayez pas peur, il faut peut-être calmer les craintes de M. Buchmann, ces craintes de voir des manifestants sous les fenêtres du Conseil d'Etat ou du conseil communal qui doit prendre une décision. On trouve déjà la réponse à l'article 25 qu'on vient de voter il y a cinq minutes et qui dit: «Un intérêt public prépondérant est notamment reconnu lorsque l'accès peut entraver notablement le processus décisionnel de l'organe public». Donc, l'article 28 sur lequel nous discutons ne concerne pas les documents de préparation d'un exécutif ou d'un parlement, qui sont des documents préparatoires rédigés dans un certain secret. Ceux-là sont déjà réglés par l'article 25. Si vous

votez, à l'article 28, la version voulue par le Conseil d'Etat on va se trouver dans la situation absolument paradoxale, qui existe déjà parfois aujourd'hui: cela veut dire que des documents qu'on veut tenir secrets au nom de cette «loi sur la transparence» se trouvent sans autres sur un site internet de notre administration cantonale ou sur le site internet de l'administration fédérale parce qu'il s'agit, par exemple, de statistiques ou d'études publiées ailleurs servant notamment à la préparation d'une décision d'un organe public fribourgeois. C'est ce genre de documents qu'on discute ici. Pour les autres documents préparatoires des exécutifs on en a parlé à l'article 25.

Je crois que les membres de la commission qui ont discuté cela ont bien compris comment distinguer ces deux enjeux. Je vous demande donc de suivre la commission dans cette question de l'article 28.

Collaud Elian (*PDC/CVP, BR*). C'est clair que le débat est toujours un petit peu difficile quand il s'agit de communes. Mais, pour ma part, je trouve que l'alinéa 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, clarifie les choses. Si on lit l'article 25, on lit «intérêt public prépondérant». Il faudra qu'on se mette d'accord sur le mot «prépondérant»; ça, c'est déjà la première chose! Ensuite, dans les autres articles, il y a aussi «entraver notablement». Qui peut me dire la définition, le seuil de définition du «notablement».

Personnellement, je voterai en faveur de la proposition du Conseil d'Etat qui clarifie le doute avec l'art. 28 al. 2, tel que proposé. Pour moi, c'est aussi beaucoup plus clair!

Hänni-Fischer Bernadette (*PS/SP, LA*). Ich möchte mich nur ganz kurz zu einem Thema, das mir jetzt auf der Zunge liegt, äussern: Ich denke, dass wir das jederzeit vorsehen können, wenn es einen Gegenstand gibt, der im Geheimhaltungsinteresse liegt. Aber wir wollen doch gerade, dass eine Diskussion öffentlich lanciert wird. Wir wollen doch gerade, dass die Leute sich politisch betätigen; dass eine Diskussion vor dem Entscheid erfolgt. Nicht dass die Leute nachher «sie machen ja ohnehin, was sie wollen» sagen. Wir wollen z.B. von Journalisten, von irgendwelchen Leuten informiert werden; ich will mich selber auf dem Internet informieren, um was es geht. Welche Dokumente auch immer – diejenigen, die geheim gehalten werden sollen, werden auch geheim gehalten. Da zähle ich auf die Verantwortung der zuständigen Personen. Aber eine Diskussion vor dem Entscheid zu lancieren, wäre für mich perfekt und erwünscht.

Berset Solange (*PS/SP, SC*). Je voulais juste apporter une précision encore, notamment par rapport à l'article 21 qui fait mention de documents officiels. Il est bien précisé: «Ne sont pas des documents officiels les documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration ou sont destinés à l'usage personnel». Cela veut quand même dire qu'on a des limites par rapport à ces documents et que c'est un petit peu regrettable qu'on ne puisse pas être ouvert et garder le libre choix de décider si oui ou non on transmet des documents. Tous les garde-fous sont mis dans la loi.

Ce serait quand même bien, je pense, pour la confiance du citoyen envers ses élus qu'il sente que nous avons aussi confiance et que nous sommes prêts à lui donner tous les documents.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). J'ai une question par rapport à ça. On vient de nous dire qu'il y a une multitude de garde-fous et que le conseil communal pourra invoquer de bonnes raisons pour décider de ne pas sortir les différents documents. Ces décisions que le conseil communal prendra en connaissance de cause et en se basant sur la loi qu'on est en train de concocter, est-ce que ces décisions seront attaquables? Parce qu'alors si ces décisions-là sont attaquables et qu'on se disputera sur un intérêt public prépondérant et qu'à chaque fois qu'il y a une demande qui est refusée, tout un processus se met en route pour attaquer cette décision, eh! bien, Messieurs et Mesdames les Député-e-s, vous pourrez encore attendre la décision du conseil communal ou du Conseil d'Etat qui va être ralenti par d'autres processus qui se mettront en route. Je trouve alors que c'est encore, une fois de plus, nuisible au fonctionnement d'un exécutif. Je vous demande de soutenir, pour être très clair, la version du Conseil d'Etat.

Le Rapporteur. Je tiens à remercier les cinq intervenants qui soutiennent la version bis de la commission. Je vais être relativement bref puisque l'ensemble des arguments ont été assénés de part et d'autre, je ne vais donc pas les répéter. Je crois qu'on est là typiquement dans ce que nous avons pu rencontrer en commission comme difficultés. De fait, c'est une loi qui avance très clairement cette volonté de transparence. Or on peut comprendre d'autres arguments. Il y a des barrières à cette transparence dont on voit aujourd'hui les intérêts et les arguments. En commission, ce que l'on a pu en ressortir majoritairement, c'est que si l'on veut la transparence, il ne faut pas que certaines classes de la population soient exclues; or les exécutifs en font partie.

Très brièvement, pour terminer, j'aimerais répondre à M. le Député Bachmann par rapport à sa question de tout à l'heure. De fait, si je ne fais erreur, il y a une multitude de garde-fous mais dans le cas où il y aurait une contestation de la décision prise par la commune, cela passerait par la procédure ordinaire qui figure dans le présent projet de loi.

Le Commissaire. J'ai envie de dire que le Conseil d'Etat n'a pas peur. Il n'a peur de rien (*rumeurs!*) mais il veut clarifier des choses! Et M. Bachmann a déjà donné une partie de la réponse. Si vous avez une bagarre à l'intérieur d'un exécutif pour décider chaque fois – parce que ça peut être à chaque séance – si vous rendez public oui ou non, vous pouvez avoir des recours, vous pouvez avoir des procédures qui s'éternissent, des ruptures de collégialité. Ce n'est pas ça qu'on veut! Alors, ces garde-fous ressemblent à une barrière qui n'aurait que des poteaux mais qui n'aurait rien en travers. Donc, chaque fois, vous devez vous appuyer sur l'art. 25 al. 1 let. c pour décider si c'est vraiment une entrave au processus décisionnel. On ne veut pas

dans ce pays un gouvernement par les juges ou par les tribunaux. Ce serait quand même une dérive à notre avis. Je pense que ce risque existe. Le canton de Vaud, je vous l'ai déjà dit, s'est basé là-dessus pour dire une fois pour toutes: l'entrave au processus décisionnel, c'est d'avoir accès avant la délibération. Nous, nous sommes plus transparents, nous le disons, pour éviter justement qu'il y ait tous ces recours à l'intérieur des différents exécutifs. Je vous rappelle qu'on parle des exécutifs communaux, intercommunaux et du canton. J'ai vraiment le sentiment qu'on risque d'aller vers une culture du «post-it». On nous a expliqué que dans certains cantons, on met tout sur des «post-it» et quand des gens viennent demander des renseignements, on enlève les «post-it». Ce n'est pas ça qu'on veut! Nous, on veut que les documents soient accessibles, c'est évident. Les statistiques, on ne va jamais les cacher, ce qui est déjà connu dans les autres cantons, on a aucun intérêt à le cacher.

Par contre, il faut savoir comment on fonctionne. On reçoit les documents le vendredi à 17 heures. On les lit le samedi et le dimanche. Le lundi matin, de bonne heure, on demande à nos collaborateurs parfois de nous faire des notes, etc. Comment vont-ils travailler s'ils savent que ces notes, on peut venir les demander le jour même? (*rumeurs!*) Il y a là une difficulté. Oui, puisqu'on siège le mardi! Il y aura des documents qui seront faits par écrit et vous aurez chaque fois la guerre pour savoir si ce document est accessible ou non! Avec cet article 28 al. 2, on clarifie les choses mais on ne cache rien puisque tous ces documents seront accessibles après la décision.

Voilà, c'est dans ce sens-là que le Conseil d'Etat vous demande, pour clarifier les choses et pour la sérénité des débats de nos exécutifs, de maintenir l'alinéa 2 de l'article 28.

– Au vote, la version de la commission est rejetée par 49 voix contre 39. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 39.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fürst (LA, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glar-

don (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 49.*

S'est abstenue:

Feldmann (LA, PLR/FDP). *Total: 1.*

– Alinéa 1: modifié selon proposition de la commission.¹

– Alinéa 2: adopté.

Elections

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Un assesseur (ingénieur) auprès de la Commission d'expropriation

Bulletins distribués: 100; rentrés: 92; blancs: 8; nul: 1; valables: 83; majorité absolue: 42.

Est élu pour une période indéterminée *M. Jean-Marc Sallin*, par 83 voix.

Un assesseur (expert en estimations immobilières) auprès de la Commission d'expropriation

Bulletins distribués: 92; rentrés: 86; blancs: 7; nul: 1; valables: 78; majorité absolue: 40.

Est élue pour une période indéterminée *M^{me} Victorine-Alice van Zanten*, par 72 voix.

A obtenu des voix M. Alric Choulat: 6.

Un assesseur auprès de la Commission de recours de l'Université

Bulletins distribués: 90; rentrés: 85; blancs: 9; nul: 0; valables: 76; majorité absolue: 39.

Est élu pour une période indéterminée *M. Diego Bigger*, par 76 voix.

Un assesseur auprès de la Commission de recours de l'Université

Bulletins distribués: 93; rentrés: 83; blancs: 7; nul: 0; valables: 76; majorité absolue: 39.

Est élu pour une période indéterminée *M. Lukas Bächtold*, par 76 voix.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

Un membre du Conseil de la magistrature en remplacement de M. Peter Hänni

Bulletins distribués: 80; rentrés: 75; blancs: 7; nuls: 6; valables: 62; majorité absolue: 32.

Est élue pour une période indéterminée *M^{me} Bettina Hürlimann-Kaup*, par 62 voix.

Un membre de la Commission des naturalisations en remplacement de la députée Valérie Piller

Bulletins distribués: 95; rentrés: 76; blancs: 3; nul: 0; valables: 73; majorité absolue: 37.

Est élu pour une période indéterminée *M. Nicolas Repond*, par 72 voix.

Projet de loi N° 90 sur l'information et l'accès aux documents (suite)

ART. 29

Le Rapporteur. Cet article a nécessité la quasi-totalité d'une séance de commission. Grâce à la méticulosité des membres de la commission et à l'important travail de recherche et de propositions d'experts du Service de la législation, l'ensemble de la commission s'est déterminée tacitement en faveur de toutes les modifications aménagées.

Dans le détail, une lettre b a été ajoutée au titre, le reste de l'article a été divisé en deux alinéas. Le premier reprend les lettres a, b et d du projet initial. Quant au deuxième alinéa, il reprend et complète la lettre c du projet initial. Concernant ce deuxième alinéa, ce qui a prévalu à cette refonte de l'article 29 est indéniablement la question des rapports d'évaluation.

Un des problèmes soulevés est celui de la décision relative aux suites que l'organe destinataire entend donner. Sans délai précisé, celle-ci peut se faire attendre durant un laps de temps indéterminé et en définitive peut tout simplement bloquer l'accès aux documents. La question en commission s'est même posée de savoir si la lettre c du projet initial ne devait pas être tout bonnement supprimée. Au final, la commission s'est déterminée unanimement pour le maintien de cette caution en ajoutant la mention d'un délai maximum de six mois entre le dépôt du rapport à l'organe auquel il est destiné et son accès au public. C'est en deuxième lecture que la commission a décidé de faire passer ce délai de trois à six mois.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie entièrement au projet bis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 30

Le Rapporteur. L'article 30 a été adopté sans modification. Toutefois, une précision est intervenue sur la notion d'indications suffisantes. Sur ce point, l'exigence d'indications suffisamment précises est à mettre

en relation avec une éventuelle procédure puisqu'un refus d'accès peut être porté devant la justice.

Le Commissaire. On a demandé en commission que cette précision qui vient d'être apportée par M. le Rapporteur soit également confirmée par le commissaire du gouvernement. Je le fais volontiers.

– Adopté.

ART. 31

Le Rapporteur. L'article 31 porte sur le traitement initial de la demande et doit concilier des intérêts divers qui peuvent s'opposer de prime abord. Cette première phase doit respecter deux impératifs: le principe de l'assistance au demandeur et le principe de célérité, tous deux mentionnés au premier alinéa.

L'alinéa 2, lui, traite de la participation des tiers, distincte selon qu'il s'agit d'organes publics ou de tiers privés.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 32

Le Rapporteur. Seulement pour dire que cet article 32 correspond à la deuxième phase de la procédure.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie aux modifications purement formelles.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 33

Le Rapporteur. Pour cet article, seule une modification du texte allemand a été adoptée tacitement par la commission.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 34

– Adopté.

ART. 35

Le Rapporteur. L'article a été adopté sans opposition. On peut toutefois faire remarquer que le délai de trente jours précisé au premier alinéa est un délai maximum.

– Adopté.

ART. 36

Le Rapporteur. Un article qui a été adopté sans modification. On peut cependant préciser que par «tiers

non soumis à la présente loi», on entend notamment des organes de la Confédération ou des autres cantons qui, par définition, ne sont pas soumis à la loi fribourgeoise, bien sûr, ou de tiers privés ayant accompli une tâche pour un organe public. Dès que le document est enregistré par un organe public du canton au titre de destinataire principal, il peut faire l'objet d'une demande d'accès.

– Adopté.

ART. 37

Le Rapporteur. A cet article, on peut relever que plusieurs questions ont été posées quant au système de classement des organes publics. La réponse donnée indiquait que l'Etat essaie actuellement de mettre au point un système de classement aussi limpide que possible mais qu'il s'agit pour l'heure toujours d'un exercice difficile.

Le Commissaire. On peut noter ici que la différence, le changement de culture nécessitera une adaptation très rapide des habitudes de l'administration et qu'on n'aura pas trop des six premiers mois de l'année 2010 pour mettre en vigueur cette nouvelle disposition.

– Adopté.

ART. 38

Le Rapporteur. L'article a été adopté dans sa version initiale. Cependant, c'est un article qui a nécessité beaucoup de discussions. Une discussion fleuve même a eu lieu sur la question d'une seule ou de deux commissions pour la protection des données et pour la transparence. Les arguments en faveur de deux commissions distinctes sont à l'origine des questions suivantes.

Quels effets de synergie escompte-t-on au sein de la commission cantonale alors que les besoins sont opposés?

Quelles économies financières réalisera-t-on réellement?

Si la solution à une commission est retenue, il conviendrait de doubler le nombre des membres de la commission car, d'une part, il s'agit d'assurer un équilibre, d'autre part, on imagine mal les membres actuels assumer la polyvalence «protection des données» et «transparence». Ceux-ci fonctionnent en effet depuis une bonne dizaine d'années avec et sur la base de la loi sur la protection des données et les organes qu'elle a institués et l'on voit mal insérer une logique opposée dans ce mode de fonctionnement rôdé.

De plus, il est illusoire d'avoir une commission représentative et fonctionnant bien en greffant deux membres supplémentaires sur l'organe actuel. Le minimum que l'on puisse exiger est une recomposition complète de la commission cantonale de la transparence et de la protection des données.

Quant aux défenseurs d'une seule commission, ils ont, eux, avancé que la Commission acquerra petit à petit une vision globale de la problématique «transparence – protection des données» et qu'on ne peut pas préjuger de son fonctionnement.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

Deuxièmement, selon l'expérience des cantons où le droit d'accès est déjà en vigueur, le nombre de cas à traiter annuellement est relativement faible; Fribourg ne va certainement pas déroger à la règle.

Enfin, dernier argument, une commission favorise mieux le règlement des conflits que deux.

Au final, la commission a enregistré l'engagement pris par le commissaire de ne pas faire de la transparence le parent pauvre de la future Autorité. Il a été également précisé que l'équilibre de la future commission dépendait du Grand Conseil puisque c'est lui qui en élit les membres.

Le Commissaire. Je ne vais pas répéter ce qu'a déjà dit M. le Rapporteur mais c'est évident que le Grand Conseil, quand il prend connaissance du rapport sur la protection des données, se rend bien compte qu'il s'agit de sujets qui pourraient être conflictuels avec cette loi-là. Le Conseil d'Etat est persuadé qu'en ayant une Commission élargie, qui tient compte des deux exigences de la protection des données et de la transparence, il aurait là la meilleure commission possible pour éviter qu'il y ait deux commissions qui s'affrontent. Et la garantie que la Commission de la protection des données actuelle sera dissoute mais que l'un ou l'autre de ses membres pourrait faire partie de la nouvelle commission, le Conseil d'Etat la donne volontiers cette garantie parce qu'il ne voudrait pas perdre les compétences acquises depuis quelques années par les membres qui composent aujourd'hui la Commission de la protection des données. Je vous rappelle qu'il y en a cinq et que c'est vous qui les élisez et qu'il y aura très probablement, voire presque sûrement, deux préposé-e-s, l'une pour la protection des données, l'autre pour la loi sur l'information et la transparence et qu'en ayant une seule commission, on pourrait s'assurer d'une approche qui serait sereine et à égalité en tenant compte des deux impératifs.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 39

Le Rapporteur. L'article 39 a été adopté sans modification. Cependant, il faut indiquer que l'examen de l'article a rendu nécessaire l'adaptation de la loi sur la protection des données à l'article 30a. Ce point sera traité ultérieurement lors de l'examen des lois spéciales.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 40

Le Rapporteur. L'article a été adopté avec une modification relative à la formulation allemande du terme «Préposé-e cantonal-e à la transparence».

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 41

Le Rapporteur. L'article en lui-même n'a pas fait l'objet de discussion. Il a cependant été modifié par la suppression de l'article suivant. Formellement, le sous-titre médian a été biffé.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 42

Le Rapporteur. L'article 42 a été purement et simplement supprimé à la suite d'un amendement adopté à l'unanimité des onze voix de la commission. Les membres de la commission ont avancé plusieurs arguments dont, notamment, le fait que l'exclusion du droit d'accès aux documents antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi est la solution retenue par la Confédération et deux cantons alémaniques alors que les autres cantons ont opté pour un droit d'accès étendu aux documents antérieurs. De plus, cette règle d'exclusion donne l'impression que l'administration a des choses à cacher. Si cette règle est acceptée, l'application réelle du droit d'accès ne sera pas effective avant cinq à dix ans. Notre projet de loi ne sera alors rien d'autre qu'une jolie vitrine. On peut aussi ajouter que la loi comporte suffisamment de garde-fous permettant aux organes publics de refuser ou de restreindre l'accès à un document.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat n'a pas du tout envie de renvoyer la mise en application de cette loi à cinq ou dix ans, comme vient de le suggérer M. le Rapporteur. Au contraire, il a envie de mettre en pratique immédiatement cette loi. Je viens de le dire, il nous faudra quand même six mois pour changer de paradigme. Mais il faut bien voir que partout dans vos activités, c'est assez rare qu'on dise qu'une loi soit vraiment rétroactive à un point qu'elle peut toucher des choses qui ont été faites sous l'ancienne inspiration, qui était, nous l'avons reconnu, une inspiration diamétralement opposée à celle d'aujourd'hui. Et quand on rangeait des choses, on pensait qu'elles allaient aux archives assez rapidement et on n'avait pas comme souci de les retrouver. Quand vous faites du rangement chez vous, je pense que vous le faites différemment si vous devez retrouver quelque chose absolument ou bien si simplement vous gardez par sentimentalisme pas mal de choses à la maison – comme je le fais. Nous allons, nous, changer totalement la façon de mettre en ordre les choses qui sont liquidées pour pouvoir justement y accéder! Or venir, par exemple dans une année, demander quels étaient les documents qui ont été utilisés en l'an 2000 pour tel objet exigera des recherches disproportionnées. Le Conseil d'Etat n'a pas envie de cacher quoi que ce soit, mais il a envie de donner une chance à l'administration de commencer à zéro dans une nouvelle perspective, avec de nouvelles exigences, je l'ai dit.

C'est dans ce sens-là que nous trouvons que faire de l'antériorité avec cette loi donne un mauvais signal et un signal d'inquisition qui, je crois, n'est pas voulu par cette loi. Et donc, aujourd'hui, nous pensons qu'il

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

faut donner une chance à l'administration. Nous avons reconnu qu'il y avait des résistances, mais nous allons immédiatement faire en sorte que vous puissiez assez facilement être satisfaits quand vous viendrez demander des documents ou quand la presse viendra le faire. Mais donnez-nous une chance de changer de paradigme sereinement et non pas de nous donner plus d'occasions de tempêter ou de rechercher des documents difficiles à trouver!

C'est dans ce sens-là que le Conseil d'Etat vous demande de ne pas accepter cette antériorité. C'est l'un des deux objets sur lesquels le Conseil d'Etat entendait se battre, puisque sur tout le reste il s'est rallié.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je m'étais réjouie parce que le Conseil d'Etat avait quand même donné des signes d'ouverture dans la discussion de cette loi. Je vois maintenant qu'on retombe un peu dans les anciens réflexes et je ne me l'explique pas bien pourquoi. Il serait quand même paradoxal de fermer l'accès à des documents qui sont aujourd'hui normalement consultables ou même publics. J'ai de la peine à voir comment M. le Commissaire du gouvernement voit, comment il dessine le travail de l'administration actuelle. Donc, est-ce que les fonctionnaires travaillent aujourd'hui sans le souci de retrouver les traces de leur travail? Les fonctionnaires travaillent-ils aujourd'hui en mettant les documents dans les archives sans pouvoir les retrouver? Comme historienne, je dois dire, non! On peut quand même retrouver, en principe, les documents dans les archives. Les archives sont faites pour pouvoir retrouver des choses, non pour les cacher!

Vous dites qu'il faut rendre les documents présentables. Je trouve que la plupart des documents rédigés aujourd'hui sont tout à fait présentables. La plupart des documents, dans les documentations de l'Etat, sont actuellement retrouvables sans aucun problème. Et traiter d'inquisiteurs les citoyens et les journalistes qui pourraient demander l'accès à un document, je trouve que c'est un peu trop fort! Donc si, au nom de la loi sur la transparence, on ferme l'accès aux documents existants, pour seulement l'ouvrir aux documents futurs, c'est un non-sens! Ça vide de sens toute la loi et toute la logique de la loi.

Je vous invite donc, de nouveau, à suivre la commission qui a bien discuté et bien décidé cette question.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR). La majorité du groupe libéral-radical fait confiance au Conseil d'Etat et à la plupart des exécutifs. La commission propose d'accéder à des documents produits durant les années passées. Tous les déçus de la démocratie se feront fort d'exiger des documents hors d'âge afin de nuire à un conseiller ou encore de faire appel contre une décision. Alors, laissons le passé et tournons-nous vers l'avenir, c'est ce qu'on demande à un député!

Au nom de la majorité du groupe libéral-radical, je vous recommande d'accepter la version initiale du Conseil d'Etat.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC). On me charge de vous dire que le groupe démocrate-chrétien ne soutien-

dra pas le caractère rétroactif de l'application de la loi sur des documents élaborés sous l'ancien régime du secret! (*rires!*)

Berset Solange (PS/SP, SC). Encore une fois, on se trouve devant un choix. M. le Commissaire nous a dit qu'il fallait donner une chance à l'administration. Et moi, j'ai envie de dire que nous devons donner une chance aux citoyens et aux citoyennes de ce canton. Si nous n'acceptons pas la rétroactivité, cela veut dire que pendant dix ans il n'y aura rien. On va répondre non, cela concernait l'ancienne législature! Est-ce vraiment ce signal que nous voulons montrer à nos citoyens? Je pense que ce n'est pas le bon choix. J'aimerais simplement dire que, encore une fois, les exécutifs communaux et le Conseil d'Etat ont tout loisir d'appliquer l'article 9a qui limite et qui met que: «Les réponses aux demandes de renseignement sont fournies dans les limites de ce qui est raisonnablement exigible». Alors quand même, si vous avez un citoyen ou quelqu'un de la presse qui vient et qui demande quelque chose qui n'est pas «raisonnablement exigible» ou que vous jugez comme tel, vous pouvez répondre par ceci. Je suis assez navrée de constater qu'on veut tout bétonner et surtout qu'on veut figer la loi. Je pense que la conséquence de l'art. 42, comme je l'ai déjà dit, sera que toutes les demandes qui seront faites au début seront refusées et qu'il faudra de nombreuses années avant que cette loi n'entre vraiment en vigueur.

Je vous demande vraiment d'avoir le bon sens de pouvoir limiter avec l'article 9a, mais de supprimer cet article tel que le propose la commission.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). Les mots entendus dans la bouche de mes collègues députés qui défendent le projet de la commission me surprennent un peu parce qu'ils donnent le sentiment que jusqu'à maintenant nous avons vécu sous le régime d'une république bananière et qu'on a beaucoup de choses à cacher.

Un autre argument nous a été donné lors des débats en groupe, c'est celui qui nous dit que les archives ont été constituées pour mettre en place des documents en archives qui ne sont pas si faciles à retrouver lorsqu'on les demande dans le cadre d'une procédure d'accès à d'anciens documents. En cas de demandes importantes, on va donc charger l'administration d'une énorme tâche même s'il est marqué que cette tâche doit exiger un temps raisonnable. Mais je vois de nouveau tous les tenants de la république bananière revenir en disant: «Mais si le temps est vraiment toujours irraisonnable pour obtenir un document, c'est qu'on a beaucoup de choses à cacher!» Moi, je préfère jouer la claire transparence. Il y a une nouvelle loi. Elle va entrer en vigueur à une date et, à partir de cette date, toute administration travaille selon de nouvelles normes. Avant, il y avait d'autres normes. Comme cela tout est absolument clair et transparent; c'est bien ce que l'on veut!

Je propose de soutenir clairement l'article 42 selon la proposition du Conseil d'Etat.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). A mon sens, l'argument du classement ou des archives n'est pas pertinent

pour exclure du droit d'accès les documents ici évoqués à l'article 42, donc avant l'entrée en vigueur de la loi.

M. le Commissaire l'a dit, il veut donner une chance à l'administration, mais on peut penser que les documents qui seront rédigés à l'avenir sous le régime de la loi le seront différemment que ceux qui ont été rédigés jusqu'à présent. Cela nous ne le voulons pas! A mon sens – et j'en suis persuadé – l'administration n'a rien à cacher.

C'est pour cela que je vous demande de soutenir la version bis de la commission.

Ackermann André (PDC/CVP, SC). Je m'exprime à titre personnel et au nom d'une minorité du groupe démocrate-chrétien pour vous inviter à soutenir la version de la commission.

M. le Commissaire a dit que le fait de demander des informations sur des sujets qui seraient antérieurs à la mise en vigueur de cette loi sur l'information pourrait provoquer un immense travail de recherche. Eh bien, à l'article 25 al. 2 let. b, une disposition dit clairement que: «Lorsque la charge de travail permettant de donner suite à la demande est manifestement disproportionnée» – c'est en fait un cas de force majeure – le Conseil d'Etat ou le conseil communal pourrait refuser ou restreindre l'accès.

La proposition que fait le Conseil d'Etat risque de décourager les citoyennes et les citoyens. Imaginons-nous que, un mois après la mise en vigueur de la loi sur l'information, un citoyen ou une citoyenne vienne demander un renseignement dans une administration communale ou cantonale et que ce renseignement soit vieux de six ou sept semaines, on va lui dire: «Ecoutez, vous n'avez pas le droit de le voir parce qu'il a malheureusement été rédigé deux semaines avant la mise en vigueur de la loi». Je pense que si on veut montrer qu'il y a un changement de paradigme, je crois qu'il faut le faire autrement et que ce n'est pas comme ceci qu'on va montrer qu'il y a un changement dans nos administrations.

Dernière question: comment font les autres cantons romands, qui n'ont pas cette disposition? A ma connaissance, il n'y a pas eu de drames ou nécessité d'engager quinze fonctionnaires supplémentaires pour faire face aux demandes de renseignements. Je pense que les autres cantons romands ont été très sages en ne prévoyant pas cette disposition. Soyons aussi sages qu'eux et votons pour la proposition de la commission!

Studer Theo (PDC/CVP, LA). La non-rétroactivité de nouvelles dispositions légales est un principe fondamental d'un état de droit. Cependant, des exceptions pourraient être possibles. Mais si nous créons des lois avec des dispositions avec effet rétroactif, on crée une situation d'insécurité.

Je vous invite à suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Le Rapporteur. Je remercie les quatre personnes qui soutiennent le projet bis de la commission. Il semble évident que lorsque le Conseil d'Etat est attaqué, voire accusé de cacher des choses, eh bien, il rétorque, il

s'oppose! J'aimerais quand même rappeler – cela a été dit déjà mais c'est important – que l'ensemble de la commission s'est déterminée sur la suppression de cet article à l'unanimité.

De même dans les débats en commission, un exemple a été donné sur cet article 42. Lorsqu'il s'agit de plans d'aménagement successifs et liés entre eux, les uns pourraient être transmis et les autres pas, s'ils ont le malheur d'être rédigés avant ou après l'entrée en vigueur de notre loi. En effet, cela n'a pas de sens si l'on prend cet exemple-là.

Enfin pour toutes celles et ceux qui craindraient une surcharge de travail liée à la suppression de cet article, l'intérêt public peut toujours être invoqué à l'égard de demandes éventuelles de quérulents. Cette disposition existe d'ores et déjà dans la loi.

Le Commissaire. J'ai beaucoup de peine à accepter certaines expressions: «on veut bétonner», «on a les anciens réflexes». C'est bien le contraire! Les collaborateurs de l'Etat, qui travaillent depuis trente, trente-cinq ans – il y en a – ont travaillé de bonne foi avec la méthode qui était valable jusqu'à aujourd'hui. Je vous l'ai dit au début, les premières lois sur la transparence n'ont pas vingt ans; elles ont même, pour la plupart, moins de dix ans. Donc, changer les règles du passé? – Je l'ai déjà dit plusieurs fois, donnez-moi une loi avec cette rétroactivité-là! Moi, je n'en connais pas! Vous ne pouvez pas tout d'un coup, parce que par exemple la vitesse sur l'autoroute passerait de 140 à 120, aller «repiquer» les gens qui étaient à 140 avant! (*rires!*) Ce n'est pas possible! Moi, j'ai beaucoup de peine. On m'a expliqué que c'était une affaire de droit administratif et qu'il y avait toute une théorie sur la non-rétroactivité. Moi, j'ai envie de dire que bien sûr l'article 25 permettrait d'éviter de donner cet accès, mais on revient à du coup par coup et il faudra de nouveau que les membres des exécutifs communaux ou cantonaux se déterminent sur chaque demande. Nous, là, nous avons simplifié les choses. Nous disons: à partir d'aujourd'hui, on donne les choses. On ne va pas attendre dix ans et on n'a jamais refusé un document, aujourd'hui, quand on vient le demander! Donc, c'est faux de dire que la culture n'a pas changé. Mais pour avoir un peu de sérénité par rapport à cela et permettre à l'administration de se préparer à ce nouveau paradigme, nous pensions qu'il était beaucoup plus simple de ne pas avoir cette rétroactivité. Il n'y a vraiment aucune volonté de cacher. Au début des travaux de la commission, pendant les premières séances, j'ai même osé parler de fantasmes. On pense qu'on a des choses à cacher. Mais on a vu dans les travaux de la CFG sur la H189 que ce n'était pas toujours évident d'aller rechercher des choses qui ont douze, treize, quatorze ans parce qu'il y avait peut-être des méthodes de classement différentes. Aujourd'hui, on sait qu'on devra produire ces documents et on les classera différemment. Il n'y a pas de volonté de mal les classer ou de les bâcler. Il y avait simplement une autre culture. Et parce qu'on a l'habitude de juger les choses du passé avec les yeux d'aujourd'hui, c'est une des grandes difficultés. Nous aimerions éviter cela et éviter une chasse aux sorcières. C'est pour ça que nous vous demandons de ne pas accepter cette rétroactivité.

– Au vote, la version de la commission est rejetée par 45 voix contre 41. Il n’y a pas d’abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 41.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Baddoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cötting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 45.*

– Adopté.

ART. 43

– Adopté.

ART. 44, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

ANNEXE

MODIFICATIONS DES LOIS MENTIONNÉES À L’ARTICLE 43

1. Loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC)

ART. 23 AL. 2

Le Rapporteur. Tout d’abord, concernant les lois spéciales, il est à relever que dix-sept lois sont à modifier en lien avec notre loi sur la transparence.

L’article 23 de la LGC a été adopté sans modification, l’amendement déposé en commission ayant été refusé. L’article 23 est important: c’est une disposition qui représente l’un des changements fondamentaux de la loi sur le Grand Conseil. La modification vise en effet à rendre publiques toutes les propositions mises au vote lors des délibérations des commissions par-

lementaires, accompagnées du résultat des votes. Le projet maintient la non-publicité des séances des commissions parlementaires et des procès-verbaux mais, en contrepartie, propose une plus grande ouverture sur la teneur de leurs débats en publiant non seulement les propositions adoptées, mais également les propositions non adoptées ainsi que les scores de chacune d’entre elles.

– Adopté.

ART. 31 LET. A^{BIS} (NOUVELLE)

– Adopté.

ART. 55 AL. 1 ET AL. 2 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L’article a été adopté sans modification. L’examen de l’article a généré cependant quelques questions dont il est sorti que la modification proposée oblige le député, lorsqu’il s’exprime en séance sur un objet auquel il est lié selon la définition de l’article 12 de notre projet de loi, à rappeler l’existence de ce lien d’intérêt. Cette obligation relève non seulement de la transparence, mais aussi du respect des interlocuteurs. A noter que si la tenue du registre des intérêts, qui doit être accessible au public, est imposée par la Constitution, l’obligation de signaler les intérêts tel que formulée dans cet article ne l’est pas.

Concrètement, il n’est pas question d’exiger de la part du député qui intervient la déclinaison systématique de sa profession et de tous ses liens d’intérêt. Il s’agit uniquement d’obliger le député à rappeler, si tel est le cas, l’intérêt qui l’unit à l’objet en délibération et sur lequel il s’exprime.

Relevons encore que l’obligation de signaler les intérêts doit être distinguée de la récusation. Contrairement, la portée de cette obligation qui ne devrait créer aucune embûche à la fluidité des débats. Cela peut se faire très simplement et je crois que cela a déjà été pratiqué dans cette enceinte.

Le Commissaire. Il faut reconnaître que cet article a suscité quelques soucis en commission mais les renseignements qu’a pu prendre M. Vollery, soit à la Confédération, soit dans plusieurs cantons, montrent que cette pratique est relativement simple et fonctionne sans problème. Je précise simplement, lors de cet examen, la portée de cette obligation qui ne devrait créer aucune embûche à la fluidité des débats. Cela peut se faire très simplement et je crois que cela a déjà été pratiqué dans cette enceinte.

– Adopté.

ART. 56 AL. 1 LET. D ET AL. 3

Le Rapporteur. L’abrogation de ces dispositions a été l’objet d’un amendement refusé par la commission. Pour le détail, l’article 56 modifié propose de ne retenir comme cas de récusation que les liens d’ordre strictement personnel ou familial et de supprimer la récusation lorsque le lien consiste en un mandat de conseil, de membre d’un organe ou de dirigeant d’une personne morale ou d’une institution de droit privé ou public.

– Abrogés.

ART. 62

Le Rapporteur. L'article 62 a tout d'abord fait l'objet de deux amendements visant à modifier le premier alinéa. Un seul a été retenu par la commission. Un doute subsistant sur la transmission et la publicité des questions, la commission a finalement accepté à l'unanimité une formulation de l'article qui établit trois nouveaux alinéas distincts.

Il faut noter que la commission, tenant compte d'un avis de la Chancellerie et du Secrétariat du Grand Conseil, a donné à cet article une teneur plus épaisse, en traitant la publicité sous l'angle des différentes étapes de la procédure suivie par l'ensemble des instruments parlementaires.

Le Commissaire. Il faut souligner que la nouvelle rédaction de l'article 62 de la loi sur le Grand Conseil correspond exactement à la pratique actuelle et que le Conseil d'Etat s'y rallie.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 96

– Adopté.

ART. 97

Le Rapporteur. L'article a fait l'objet d'un amendement visant à modifier le deuxième alinéa. Cette proposition a été refusée.

Par contre, une modification du texte allemand a été adoptée tacitement.

Pour le détail, la modification proposée de cet article restreint les motifs pour lesquels les documents adressés à l'ensemble du Grand Conseil ne peuvent être diffusés ou sont privés du droit d'accès. Si actuellement la protection de la personnalité et un intérêt public prépondérant peuvent justifier une non-diffusion de documents, le projet limite celle-ci aux documents liés aux objets traités à huis-clos.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 99 AL. 1

– Adopté.

ART. 119 AL. 1 ET AL. 2, 1^{RE} PHR.

– Adopté.

ART. 120 AL. 2, 2^E PHR. (NOUVELLE)

Le Rapporteur. L'article a fait l'objet d'un amendement visant à biffer la deuxième partie du deuxième alinéa. Cette proposition a été rejetée. Par contre, un amendement modifiant le seul texte allemand a été adopté tacitement.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 129 AL. 3

– Adopté.

ART. 173 AL. 4, 1^{RE} PHR.

– Adopté.

2. Loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration

ART. 2 AL. 2

Le Rapporteur. Pas de commentaires pour l'article 2, simplement un rappel sur la LOCEA en général, en précisant que l'adaptation de cette loi vise principalement à simplifier les règles sur le devoir d'informer, à introduire des rappels ou des renvois sur des aspects ponctuels.

– Adopté.

ART. 8

Le Rapporteur. C'est un article qui a été adopté sans modification. Le deuxième alinéa a posé question cependant et il en est ressorti que cette disposition souligne le devoir du Conseil d'Etat d'informer d'office sur les travaux importants. Surtout elle oblige le gouvernement à fournir les documents indispensables à la bonne compréhension de ses décisions, élément nouveau et relativement important.

– Adopté.

ART. 9

– Adopté.

ART. 12A

Le Rapporteur. L'article 12a (nouveau) a fait l'objet d'un amendement portant sur la seule formulation allemande du texte, un amendement qui a été accepté tacitement.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

ART. 30

Le Rapporteur. L'article a été adopté sans modification. Une discussion sur la notion de corapport s'est engagée en commission. Il en est ressorti que les informations contenues dans ces fameux corapports sont du même type que celles contenu dans un procès-verbal de séance du Conseil d'Etat. Or, si les procès-verbaux des séances du Conseil d'Etat ne sont pas accessibles, il est logique que les documents afférents aux corapports ne le soient pas non plus. Ces règles sont calquées sur celles applicables pour la procédure de corapport pratiquée au sein du Conseil fédéral.

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

ART. 41

– Adopté.

3. Loi du 20 novembre 1975 sur les préfets

ART. 8 AL. 3 (NOUVEAU)

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

4. Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers)

ART. 18

Le Rapporteur. Cet article 18 a été amendé en vue de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa. C'est une proposition qui a été acceptée. Le débat en commission a porté sur la notion de publicité des procédures d'évaluation et il en est majoritairement ressorti que pour une procédure d'évaluation, il est important que les critères, c'est-à-dire le résumé des propositions remis au Conseil d'Etat sous forme de rapport contenant notamment les critères d'évaluation, eh bien que ces critères soient publics. Définir la responsabilité d'une profession n'est certes pas chose aisée, mais l'intérêt du public paraît prépondérant parce qu'il est en droit de savoir pour quelles raisons on classe telle profession dans telle classe de salaire.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à la suppression de cette phrase pour différentes raisons. La première concerne les rapports Evalfri. Je vous rappelle que Evalfri est une vaste opération qui dure depuis plus de dix ans et qui est une grille d'analyses de toutes les fonctions de l'Etat, avec des critères, les critères physiques, les critères intellectuels, les critères psychologiques et le critère aussi des résistances à différentes pressions et que toutes les professions ont été analysées, en commençant par celles qui avaient le plus de population, par exemple les enseignants, les infirmières. Ces rapports de la Commission d'évaluation sont des rapports techniques à l'attention du Conseil d'Etat, qui n'est pas tenu par ces rapports-là. Or, mettre ces rapports sur la voie publique reviendrait à enlever la sérénité au Conseil d'Etat pour statuer sur leur contenu. Et puis, ces rapports permettent une procédure juridique. Quand le Conseil d'Etat a statué, il y a des possibilités de recours. Et nous sommes d'avis qu'il faudrait maintenir la solution actuelle. Et ouvrir ces rapports conduirait certainement à des complications dans les relations qui sont bonnes aujourd'hui avec ce qu'on appelle la Fédé qui rassemble tous les collaborateurs de l'Etat. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat vous propose de ne pas supprimer cet alinéa 2.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR). N'ouvrons pas la boîte de Pandore. La classification des fonctions est un sujet délicat et on l'a vu dans cette enceinte avec la comparaison des infirmières et des institutrices. Ce sujet est une affaire du Conseil d'Etat et chaque rapport ou proposition peut être sujet à un recours. Pour ces raisons, je vous demande de suivre la version initiale du Conseil d'Etat.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC). Une grande majorité du groupe démocrate-chrétien ne soutiendra pas la version bis de la commission. En effet, le groupe considère que, comme cela a été dit par M. le Commissaire, ces informations sont le plus souvent très techniques et ne peuvent guère être publiées sans un rapport explicatif qui occasionnerait un surcroît de travail inutile. Pour cette raison, le groupe soutiendra dans sa majorité la version initiale du Conseil d'Etat.

Berset Solange (PS/SP, SC). Je crois qu'il n'est pas question de transmettre les données avant les décisions. Là, la volonté a été simplement de rendre accessibles après décision les raisons sur lesquelles on s'est basé pour décider. Et même si elles sont techniques et qu'on dit qu'il faut un rapport pour faire comprendre aux gens, j'ai l'impression là qu'on considère que le citoyen et la citoyenne n'ont pas les capacités intellectuelles pour comprendre les raisons sur lesquelles on se base et je vous demande sincèrement de les considérer aussi comme des personnes responsables et puis de leur donner cette possibilité de comprendre les raisons d'une évaluation. Merci de suivre le projet bis de la commission.

Le Rapporteur. A entendre les propos de M. le Commissaire, je prends bonne note du besoin de sérénité réitéré par ce dernier. Donc on va en prendre note. Je serai bref. L'exemple qui a été cité tout à l'heure, l'exemple du postulat sur les infirmières, puis du mandat déposé en vue du rattrapage de leur salaire, a été rappelé lors des débats en commission et la majorité de la commission, elle, a retenu qu'en pareil cas, l'exclusion du droit d'accès en fait était plus que regrettable. Voilà ce que je peux dire pour l'instant, merci.

Le Commissaire. Je crois qu'il faut bien lire l'article. C'est l'accès au public. Ce n'est pas l'accès aux personnes concernées. Les personnes concernées ont accès aux dossiers qui les concernent. Et c'est simplement pour permettre la négociation, entre le Conseil d'Etat employeur et les catégories sociales de collaborateurs de l'Etat, que nous disons que tant que la décision n'est pas prise, il ne faut pas que ces documents sortent. Simplement pour donner une chance à la négociation. Et ça nous paraît évident qu'on ne va pas interdire l'accès aux personnes concernées, mais bien au public, simplement. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat souhaite garder, puisqu'on a employé souvent le mot aujourd'hui, la sérénité dans ses rapports avec ses propres collaborateurs.

– Au vote, la version de la commission est rejetée par 40 voix contre 37. Il n'y a pas d'abstentions.

– Adopté.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminboeuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johnner

Et. (LA, UDC/SVP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Romanens A. (VE, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP).
Total: 37.

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 40.

ART. 124

– Adopté.

5. Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (LOJ)

ART. 88 AL. 1, 2^e PHR. (NOUVELLE) ET AL. 3 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 88 a fait l'objet de quelques débats. Le premier alinéa a été modifié par un amendement qui retranche quatre mots de la deuxième phrase. Le deuxième amendement, lui, a interverti les deux compléments de nom du troisième alinéa. Enfin, le texte allemand du troisième alinéa a été aussi modifié. Pas d'autre commentaire.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 88A (NOUVEAU)

– Adopté.

ART. 88B (NOUVEAU)

– Adopté.

ART. 88C

Le Rapporteur. Un bref rappel. Actuellement, le prononcé des jugements pénaux est rendu en public contrairement au prononcé des jugements civils et administratifs. On peut imaginer que le Tribunal cantonal, qui doit mettre en œuvre la publicité des jugements, donne l'instruction de mettre à disposition du public les classeurs contenant ces derniers.

– Adopté (modification rédactionnelle de la version allemande selon proposition de la commission).¹

6. Loi du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal (LOTC)

LOI DU 14 NOVEMBRE 2007 D'ORGANISATION DU TRIBUNAL CANTONAL (LOTC)

ART. 20

Le Rapporteur. Le titre médian et le premier alinéa de l'article ont été modifiés, mais uniquement dans le texte allemand. Ces propositions ont été acceptées tacitement, mais après une demande d'examen rédactionnel complet.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

7. Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

ART. 9^{BIS}

Le Rapporteur. L'article a fait l'objet de deux amendements, tous deux refusés. En commission, le débat a porté sur la nécessité ou non de prononcer le huis clos pour les assemblées communales. Majoritairement, la commission s'est déterminée en faveur du maintien de l'exclusion du huis clos, en avançant notamment que la règle de l'article 4 alinéa 2 du projet principal selon laquelle «le huis clos total ou partiel est ordonné si et dans la mesure ou un intérêt public ou privé prépondérant l'exige», est applicable en tant que règle générale sauf si la loi sur les communes y déroge clairement en tant que loi spéciale. C'est donc pour éviter toute ambiguïté que figure expressément à cet article 9^{bis} modifié la phrase disant que le huis clos ne peut pas être prononcé. De plus, nombre de députés de la commission ne voit pas l'intérêt du huis clos pour l'assemblée communale censée réunir tous les citoyens pour un débat par essence public.

– Adopté.

ART. 15 AL. 2

– Adopté.

ART. 22 AL. 3

– Adopté.

ART. 34 AL. 2 LET. C^{TER} (NOUVELLE)

– Adopté.

ART. 38 AL. 4 (NOUVEAU)

– Adopté.

ART. 57A (NOUVEAU)

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.

ART. 60 AL. 3 LET. J

– Adopté.

ART. 62 AL. 3 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 62 a été modifié par un amendement visant à simplifier le texte et à le rendre plus clair dans sa référence, en renvoi à notre projet de loi. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 83A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Une majorité de la commission s'est déterminée en faveur de la suppression du deuxième alinéa de l'article. Les arguments retenus en faveur de cette suppression sont que notre projet de loi compte suffisamment de garde-fous sans rajouter cette limite supplémentaire et il y a crainte que certaines communes se servent de cette disposition comme paravent pour limiter son information et l'accès aux documents. Ceci pourrait aussi être source de disparités entre les communes. Quant à la crainte du nombre élevé de demandes d'accès, ce n'est pas un argument car le devoir d'informer comprend, selon l'article 8 alinéa 1 de notre projet principal, l'information d'office et les réponses aux demandes de renseignements, mais non les réponses aux demandes d'accès.

Le Commissaire. Au vu des assurances qui ont été données, notamment à M^{me} la Députée Feldmann, à l'article 9 alinéa 2, le Conseil d'Etat peut se rallier à la suppression telle que proposée par le projet bis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 83^{BIS}

– Adopté.

ART. 83B (NOUVEAU)

– Adopté.

ART. 83^{TER}

– Adopté.

ART. 84^{BIS} AL. 2 ET 3

– Adopté.

ART. 98E AL. 4

Le Rapporteur. L'article a fait l'objet d'un amendement formel sur le texte français qui a été adopté à l'unanimité. Pas d'autre commentaire.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

—
- La séance est levée à 17 h 15.

Le Président:

Pierre-André PAGE

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Marie-Claude CLERC, *secrétaire parlementaire*

—

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1025ss.